



Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, L3, 2018-2019, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe Albiges
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cass. 3e civ., 29 juin 2017, n° 16-18.087, FS-P+B+R+I, X c/ Sté Alsel et autres

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 25 janvier 2016), que, par acte notarié du 14 novembre 2007, M. X et Mme Y (les consorts X) ont vendu à la société civile immobilière Alsel (la SCI), avec l'entremise de la société Andrau immobilier, agent immobilier, le rez-de-chaussée d'un immeuble, où avait été exploité un garage automobile, l'acquéreur ayant exprimé dans l'acte l'intention d'affecter ce bien à l'habitation ; qu'après une expertise attestant la présence dans le sous-sol d'hydrocarbures et de métaux lourds provenant de cuves enterrées et rendant la dépollution nécessaire, la SCI a assigné les consorts X, les notaires instrumentaires, la société civile professionnelle Z et la société civile professionnelle A, ainsi que la société Andrau immobilier, en garantie des vices cachés et indemnisation de son préjudice ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que les consorts X font grief à l'arrêt de les condamner in solidum avec la société Andrau immobilier à payer diverses sommes à la SCI, alors, selon le moyen :

1°/ que le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ; qu'en l'espèce, le vice affectant la chose réside dans la pollution des sols ayant pour origine les cuves ayant servi à l'activité de garagiste ; que, pour juger la clause de non garantie des vices cachés stipulée dans le contrat de vente inopérante, la cour a jugé qu'« Alain X, vendeur, a été le dernier exploitant du garage précédemment exploité par son père, époux de Mme Y ; qu'il ne pouvait, en cette qualité, avoir ignoré les vices affectant les locaux » ; qu'en statuant de la sorte tandis que l'activité de garagiste de M. X impliquait qu'il ait eu connaissance de l'existence des cuves mais nullement de l'existence d'une pollution des sols, la cour d'appel a violé l'article 1643 du Code civil ;

2°/ qu'il appartient aux juges du fond qui s'écartent en totalité ou en partie de l'avis de l'expert judiciaire d'énoncer les motifs qui ont déterminé leur conviction ; qu'il ressort du rapport d'expertise de

M. Peauger que « la pollution est avérée, confirmée par l'étude ICF faite dans le cadre de la préparation du chantier avant travaux. Il est convenu que les différents intervenants au moment de la vente ne pouvaient diagnostiquer cette pollution » ; qu'en relevant, pour juger que la clause de non garantie était inopérante et que « le vendeur devait garantie à raison des vices cachés, de la pollution engendrée par ces cuves qui se sont révélées fuyardes », que M. X, vendeur et dernier exploitant du garage précédemment exploité par son père, ne pouvait, en cette qualité, avoir ignoré les vices affectant les locaux sans s'expliquer sur ce qui l'avait conduit à s'écarter du rapport d'expertise sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

3°/ que le vendeur n'est pas tenu des vices dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ; que la cour d'appel a rappelé que « les vices doivent, pour être couverts par la garantie légale, avoir été ignorés de l'acheteur » et a relevé que « lors de la signature de l'acte authentique de vente, il est constant que l'acquéreur [...] connaissait l'activité antérieure exercée dans les lieux et que le vendeur connaissait la destination des lieux envisagée par l'acheteur ; que d'ailleurs les photographies en noir et blanc de locaux sombres produites devant la cour par la SCI Aysel, qui affirme que ces photographies ont été prises antérieurement à la vente et que celles-ci lui ont été transmises par son architecte d'intérieur, comme en atteste le courrier les accompagnant, révèlent que les fosses de visite/vidange des véhicules ainsi que l'ancien pont de levage, nécessaires à l'activité du garage étaient visibles et que l'architecte d'intérieur ayant lui-même visité les lieux antérieurement à la vente, son client était alors en mesure d'apprécier le risque de pollution affectant les lieux à raison de l'activité professionnelle qui y avait été exercée » ; que la cour a donc relevé que l'architecte d'intérieur de l'acquéreur, avait visité les lieux antérieurement à la vente de sorte que son client, la SCI Aysel, était en mesure d'apprécier le risque de pollution ; qu'en jugeant pourtant que le vendeur devait garantie « à raison des vices cachés, de la pollution engendrée par ces cuves qui se sont révélées fuyardes », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 1642 et 1643 du Code civil ;

4°/ qu'au titre de la garantie des vices cachés, le vendeur qui ignorait les vices de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente ; que la condamnation à réparer un dommage nécessite l'établissement d'un lien de causalité entre le manquement et le dommage invoqués ; que la cour d'appel a condamné in solidum les consorts X et la SARL andrau immobilier au paiement de l'intégralité de la somme de 11 960 euros TTC représentant le coût de l'étude de diagnostic à laquelle la SCI Aysel a fait procéder postérieurement à la vente ; qu'aucun lien causal n'existe entre l'éventuel manquement du vendeur quant à l'information relative au risque de pollution et l'étude qui a dû être réalisée et qui a constaté cette pollution, la SCI Aysel affirmant elle-même que l'information sur les risques de pollution lui aurait permis de faire réaliser une étude, de sorte que l'étude de diagnostic aurait été faite même si elle avait été informée d'un risque de pollution ; qu'en statuant de la sorte en l'absence de lien de causalité entre le manquement et le préjudice invoqué et alors que le vendeur n'avait pas connaissance du vice affectant la chose, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1646 du Code civil ;

5°/ qu'au titre de la garantie des vices cachés, le vendeur qui ignorait les vices de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente ; que la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; que la cassation à intervenir sur les première et deuxième branches du premier moyen du pourvoi relatives à l'absence de connaissance des vices affectant la chose par les vendeurs doit entraîner la cassation par voie de conséquence nécessaire des dispositions ayant mis à la charge des consorts X... la réparation d'un préjudice de jouissance à hauteur de 20 000 euros en application des articles 1646 du Code civil et 624 et 625 du Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que, les consorts X n'ayant pas invoqué l'absence de lien de causalité entre un éventuel défaut d'information relatif au risque de pollution et l'étude technique réalisée par l'acquéreur après la vente, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu à bon droit qu'en sa qualité de dernier exploitant du garage précédemment exploité par son père, M. X ne pouvait ignorer les vices affectant les locaux et que l'existence des cuves enterrées qui se sont avérées fuyardes n'avait été révélée à l'acquéreur que postérieurement à la vente, la cour d'appel, appréciant souverainement la portée du rapport d'expertise, en a exactement déduit que le vendeur ne pouvait pas se prévaloir de la clause de non-garantie des vices cachés ;

Par ces Motifs :

Rejette le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe Albiges
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : traitez le sujet suivant

Le contrat de vente et l'aménagement conventionnel des obligations

L3
S1
12
A
STJ

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2^e
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe Albiges
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentaire d'arrêt

Com., 11 juill. 2006, n° 04-17093

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Conseil développement assistance (CDA) a vendu à la société Téléfil santé un progiciel "assur 2 top" ; que celle-ci, après avoir réglé deux acomptes, a invoqué des dysfonctionnements pour refuser de payer le solde du prix et demander à la société CDA l'indemnisation du préjudice qui lui aurait été causé ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1134, 1147 et 1615 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Téléfil santé à payer à la société CDA la somme de 5 976 euros et, en conséquence, la débouter de sa demande d'indemnisation, l'arrêt retient que la société Téléfil santé n'avait pas informé la société CDA que la police de caractère "Roman" n'existait pas sur son imprimante ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur professionnel d'un matériel informatique est tenu d'une obligation de renseignement et de conseil envers un client dépourvu de toute compétence en la matière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

Condamne la société CDA aux dépens

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit civil : Contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr FERRIER
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Cas pratique

Anatole, grand amateur de football, souhaite suivre dans les meilleures conditions l'intégralité des matchs du championnat de France de football diffusés sur Canal +. Très pointilleux sur la qualité de l'image, il achète auprès d'un distributeur spécialisé (Barnabé) un rétro-projecteur présenté comme comprenant les fonctionnalités requises pour recevoir la télévision *Haute définition*.

Quelques semaines plus tard, il constate que ce matériel ne lui permet plus de suivre les match en haute définition, mais seulement en basse définition, car la société Canal+ les diffuse désormais en format numérique, que son appareil ne peut lire.

Il vous demande conseil sur les actions à mener contre son vendeur.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit civil : Contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr FERRIER
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : La distinction entre la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit civil ↳ Contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr FERRIER
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt Cass. 1^{er} civ., 6 juin 2018

Vu les articles L. 211-3 et L. 211-4, devenus L. 217-3 et L. 217-4 du code de la consommation ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est tenu, à l'égard de l'acheteur agissant en qualité de consommateur, de livrer un bien conforme au contrat et de répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance ; que, n'agissant pas lui-même en qualité de consommateur à l'égard de son propre auteur, le vendeur ne bénéficie pas d'une telle garantie et ne peut donc en transmettre les droits, ce qui exclut toute action directe de l'acheteur à ce titre ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que, le 15 novembre 2013, M. et Mme X... Y... (les acquéreurs) ont acquis un véhicule automobile auprès d'un distributeur de la marque Hyundai ; qu'ils ont sollicité la condamnation de la société Hyundai Motor France (la société), importateur de la marque, à leur payer, notamment, une certaine somme au titre du remorquage et de la réparation de ce véhicule ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, le jugement retient que les acquéreurs disposent, à l'égard de l'importateur du véhicule litigieux, d'une action directe au titre de la garantie légale de conformité prévue à l'article L. 211-4, devenu L. 217-4 du code de la consommation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune action directe n'était ouverte aux acquéreurs sur ce fondement, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 mai 2016, entre les parties, par la juridiction de proximité de Colombes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Asnières-sur-Seine

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	* DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Fanny TARLET et Marion UBAUD-BERGERON
Documents autorisés	aucun
Nombre de page du sujet	4

Sujet : Veuillez commenter la décision suivante, en veillant à faire apparaître le plan :
Tribunal administratif de Dijon, 30 octobre 2018, Mme X., n° 1702117, C+.

« [...] 1. Considérant que, par une délibération du 15 mars 2016, le conseil municipal de la commune de Chalon-sur-Saône s'est prononcé en faveur d'un projet visant à revitaliser la place du Général de Gaulle ; que, par arrêté du 27 juillet 2016, le maire de la commune a accordé à la société SOMABI un permis de construire un bâtiment à usage commercial en surplomb de la place ; que par un jugement n° 1603218 du 16 juin 2017, le Tribunal a rejeté le recours dirigé contre ce permis de construire ; que, par une délibération du 27 juin 2017, le conseil municipal a autorisé la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 70 ans au profit de la société SOMABI, permettant la pose d'ancrages sur la place du Général de Gaulle, pour une redevance annuelle de 25 000 euros et a autorisé le maire à signer ladite convention ; que, par une délibération du même jour, le conseil municipal a aussi autorisé la cession à la société SOMABI du volume relevant du domaine privé de la commune, situé en surplomb de la place du Général de Gaulle, représentant une surface de 2 000 m² environ, pour une hauteur comprise entre 8 et 9 mètres, au prix de 1 200 000 euros et autorisé le maire à signer ladite convention ; que, par la présente requête, Mme X. demande au Tribunal, à titre principal, d'annuler les deux délibérations du 27 juin 2017, d'enjoindre à la commune de Chalon-sur-Saône de résilier les conventions conclues sur leur fondement et, à titre subsidiaire, d'annuler ces conventions. [...]

Sur les conclusions présentées, à titre principal, à fin d'annulation de la délibération du 27 juin 2017 ayant approuvé la cession à la société SOMABI du volume situé en surplomb de la place du Général de Gaulle et autorisé le maire à la signer :

- En ce qui concerne la nature de la convention portant cession du volume situé en surplomb de la place du Général de Gaulle :

7. Considérant, d'une part, que l'acte, la délibération ou la décision d'une personne publique qui affecte le périmètre ou la consistance de son domaine privé est détachable de la gestion de ce domaine, de sorte que la contestation relative à cet acte ressortit à la compétence du juge administratif ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du*

public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » ; qu'aux termes de l'article L. 2111-2 du même code : « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques (...) qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable » ;

9. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, le parc de stationnement situé place du Général de Gaulle fait partie du domaine public de la commune ; qu'en vertu de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'espace situé en surplomb de ce terrain fait également partie du domaine public s'il comporte lui-même des aménagements ou des ouvrages qui, concourant à l'utilisation du parc de stationnement, en font un accessoire indissociable de celui-ci ;

10. Considérant qu'en l'espèce, la délibération contestée approuve la cession d'un volume d'air situé en surplomb de la place du Général de Gaulle qui ne peut être, par nature, affecté à l'usage direct du public ; que ce volume n'est pas davantage affecté à un service public et n'a fait l'objet d'aucun aménagement indispensable à une telle fin ; qu'ainsi, ledit volume, qui ne saurait être regardé comme un accessoire indissociable du parc de stationnement, ne relève pas du domaine public de la commune mais bien de son domaine privé ; que, dans cette mesure, la requérante est recevable à présenter des conclusions à fin d'annulation de la délibération du 27 juin 2017, qui constitue un acte détachable de la convention de droit privé portant cession de ce volume à la société SOMABI ;

- En ce qui concerne le bien-fondé de la délibération ayant approuvé la cession :
- S'agissant de l'avis des domaines :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales : « Les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1311-10 du même code : « Ces projets d'opérations immobilières comprennent : 1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature d'un loyer annuel, charges comprises, égal ou supérieur à un montant fixé par l'autorité administrative compétente ; 2° Les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à un montant fixé par l'autorité administrative compétente, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur ; 3° Les acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. » ;

12. Considérant que, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

13. Considérant que selon Mme X., la procédure est entachée d'irrégularité dès lors que la délibération approuvant la convention de cession au bénéfice de la société SOMABI a été adoptée au vu d'un avis des domaines caduc ;

14. Considérant, cependant, que Mme X. ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales dès lors que la cession d'un bien du domaine privé ne figure pas parmi les opérations prévues par l'article L. 1311-10 du même code auquel renvoie l'article L. 1311-9 ;

15. Considérant qu'à supposer même que la requérante ait entendu se prévaloir de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que pour « *toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants* », le conseil municipal, qui se prononce sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, « *délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat* », l'intéressée n'établit pas que l'avis des domaines daté du 8 juin 2017, qui tient compte de la situation en zone bleue du précédent plan de prévention des risques d'inondation et qui fixe la valeur vénale du bien à 960 000 euros, a exercé une influence sur le sens de la délibération attaquée dès lors que celle-ci a prévu de céder le bien concerné au prix de 1 200 000 euros ; qu'en tout état de cause, la consultation prévue au 3^e alinéa de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ne présente pas le caractère d'une garantie ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le conseil municipal s'est prononcé au vu d'un avis caduc doit être écarté ; [...]

- S'agissant du prix de cession :

20. Considérant que la requérante soutient que le prix de la cession est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que, cependant, alors qu'elle n'apporte aucun élément de nature à l'établir, il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit, que le conseil municipal a décidé de céder le volume situé en surplomb de la place du Général de Gaulle au prix de 1 200 000 euros, soit un montant supérieur de 25 % à l'estimation fixée par le service des domaines dans son avis du 8 juin 2017 ; que, par suite, le moyen ainsi invoqué ne peut qu'être écarté ;

- S'agissant de l'absence de déclassement du volume situé en surplomb de la place du Gal de Gaulle :

21. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 10, le volume cédé par la commune de Chalon-sur-Saône à la société SOMABI ne relève pas du domaine public, de sorte que la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'il aurait dû faire l'objet d'une procédure de déclassement avant d'être aliéné ; [...]

Sur les conclusions présentées, à titre subsidiaire, à fin d'annulation des conventions :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la convention portant cession à la société SOMABI du volume relevant du domaine privé situé en surplomb de la place du Général de Gaulle :

24. Considérant qu'à le supposer conclu, ce contrat de vente, qui porte sur un volume relevant du domaine privé de la commune, est un contrat de droit privé ; que, dès lors, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de se prononcer sur les litiges relatifs à ce contrat ; que, par suite, les conclusions sus analysées doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la convention d'occupation temporaire du domaine public :

25. Considérant que ces conclusions doivent être regardées comme des conclusions en contestation de la validité de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 29 juin 2017 au profit de la société SOMABI, permettant à celle-ci la pose d'ancrages sur la place du Général de Gaulle pour une durée de 70 ans, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 25 000 euros ;

- S'agissant de l'avis des domaines :

27. Considérant que dans son avis du 19 août 2016, le service des domaines a estimé la redevance annuelle due par la société SOMABI à 25 000 euros ; que cette estimation a été reprise dans la convention conclue le 29 juin 2017 entre le maire de la commune de Chalon-sur-Saône et la société SOMABI ; que si Mme X. soutient que l'avis des domaines a été adopté en tenant compte du précédent plan de prévention des risques d'inondation qui plaçait le secteur en cause en zone bleue constructible, cette circonstance n'a pas exercé d'influence, eu égard tant à l'objet de la convention

portant sur une occupation pour de simples ancrages qu'aux caractéristiques de la zone violette VA1 applicable désormais à la place du Général de Gaulle, prévoyant de nombreuses dérogations à l'inconstructibilité, sur le montant de la redevance fixée ; qu'en l'espèce, le moyen tiré de la caducité de l'avis des domaines doit être écarté ; [...]

- S'agissant du sort des ouvrages implantés sur le domaine public :

34. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales : « *A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition. (...)* » ;

35. Considérant que la circonstance que les parties à la convention litigieuse aient prévu, à l'article 10 qu'« *à l'expiration de la présente convention, la commune se réservera le droit de conserver les ancrages et aménagements édifiés et compatibles avec l'utilisation du domaine public occupé* », ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, lesquelles permettent à la collectivité territoriale de renoncer à la démolition des ouvrages implantés sur la dépendance domaniale ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, la nature du projet n'est pas de nature à contraindre la commune de Chalon-sur-Saône à renoncer à la démolition des ancrages autorisés sur la place du Général de Gaulle à l'expiration de la convention ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 1311-7 du CGCT doit ainsi être écarté ;

- S'agissant du montant de la redevance :

36. Considérant que Mme X. n'apporte aucun élément de nature à établir que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en fixant à la somme de 25 000 euros la redevance annuelle due par la société SOMABI, cette somme correspondant d'ailleurs à l'estimation proposée par le service des domaines dans son avis du 10 août 2016 ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation sur le montant de la redevance doit être écarté ; [...]

- S'agissant du détournement de pouvoir :

45. Considérant que Mme X. soutient que la convention en litige est entachée d'un détournement de pouvoir dès lors que le maire de Chalon-sur-Saône s'est hâté de signer ladite convention afin d'échapper aux dispositions prévues par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dont les dispositions sont applicables aux titres délivrés à compter du 1er juillet 2017 et qui dispose : « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (...)* » ; que, cependant, la requérante n'établit pas, ni même n'allègue, qu'un autre candidat que la société SOMABI se serait déclaré candidat à la passation d'une telle convention ; que, dans ces conditions, le moyen tiré d'un détournement de pouvoir doit être écarté ;

46. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'ensemble des fins de non-recevoir opposées en défense, ni d'ordonner une expertise en vue d'évaluer la valeur vénale du volume surplombant la place du Général de Gaulle, que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X. doivent être rejetées ; [...]

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Chalon-sur-Saône et de la société SOMABI présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. »

L3
S1
15
(A)
STD**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Fanny TARLET et Marion UBAUD-BERGERON
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Veuillez répondre aux deux questions suivantes.

- 1) **L'inaliénabilité du domaine public** (12 points).
- 2) **La déclaration d'utilité publique dans la procédure d'expropriation** (8 points).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	2 ^e
Semestre	S5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit administratif des biens
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. M. Ubaud-Bergeron et Pr. F. Tarlet
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	3

Sujet : Commentez la décision suivante :

CE, 7/2, 10 avril 2019, Sté Compagnie nationale du Rhône, n° 411961, à paraître aux tables

« Vu la procédure suivante :

La Compagnie nationale du Rhône (CNR) a demandé au tribunal administratif de Grenoble de condamner la société Electricité de France (EDF) à lui verser une indemnité de 3 643 806,52 euros à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal, et à lui rembourser la somme de 20 311,42 euros au titre des frais d'expertise. Par un jugement n°1105006 du 31 décembre 2014, le tribunal administratif de Grenoble a condamné la société EDF à lui verser une indemnité de 744 379,15 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2011 et a mis à la charge de la société EDF les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 20 311,42 euros.

Par un arrêt n° 15LY00778 du 27 avril 2017, la cour administrative d'appel de Lyon a, sur appel de la société EDF, annulé ce jugement, rejeté la demande de première instance de la société CNR et mis à sa charge les frais d'expertise, et rejeté les conclusions d'appel incident de cette dernière.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 28 juin et 28 septembre 2017 et le 24 septembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société CNR demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de la société EDF la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que le 26 mai 2008, alors que débutait un épisode de crue de l'Isère, la société Electricité de France (EDF), qui, en qualité de concessionnaire, exploite des barrages de retenue établis sur cette rivière, a déclenché une première " chasse ", procédé consistant à envoyer vers l'aval des sédiments, en les remobilisant par une forte impulsion provoquée par un flux d'eau subitement lâché, en montée de crue, au niveau du barrage de Saint-Egrève, opération qui s'est terminée le 31 mai suivant. La société EDF a ensuite effectué, du 3 au 13 juin 2008, des opérations de chasse sur les cinq barrages qu'elle exploite sur la Basse-Isère, en aval de Saint-Egrève et en amont du confluent de l'Isère et du Rhône, en vue d'évacuer des sédiments accumulés depuis la précédente chasse, opérée en 2004 sur l'un de ces ouvrages et en 2001 sur les quatre autres. La Compagnie nationale du Rhône (CNR), laquelle, en qualité de concessionnaire, exploite des usines hydroélectriques et des écluses sur le Rhône dont elle entretient également le chenal de navigation, a, le 18 juin 2008, adressé une réclamation à la société EDF, au motif que la masse considérable de sédiments déversés dans le Rhône à la suite de ces opérations de chasse sur l'Isère avait provoqué l'envasement exceptionnel de ses aménagements de Bourg-lès-Valence, Beauchastel, Logis -Neuf et Montélimar. Après le rejet par la société EDF de cette réclamation, la société CNR a saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une demande d'expertise. L'expert désigné par une ordonnance du 5 août 2009 du juge des référés de ce tribunal a, le 30 juin 2011, remis un rapport selon lequel ces chasses avaient contribué aux désordres causés aux ouvrages exploités par la société CNR en aggravant les conséquences de la crue de l'Isère. A la suite d'un nouveau rejet de sa réclamation, la société CNR a saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une demande de condamnation de la société EDF à lui verser une indemnité, d'un montant de 3 643 806,52 euros, au titre de la responsabilité sans faute du propriétaire d'un ouvrage public à l'égard des tiers par rapport à cet ouvrage. La société EDF a fait appel du jugement du 31 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Grenoble l'a condamnée à verser une indemnité de 744 379,15 euros à la société CNR, avec intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2011, et a mis à sa charge les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 20 311,42 euros. La société CNR a demandé à la cour administrative d'appel de Lyon, à titre incident, de réformer ce jugement en portant le montant de l'indemnité due par la société EDF à 3 759 464,42 euros. Par un arrêt du 27 avril 2017, contre lequel la société CNR se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le jugement du

tribunal administratif de Grenoble, rejeté la demande de première instance de la société CNR ainsi que son appel incident et mis à sa charge les frais d'expertise.

2. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, en particulier du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, que les dommages causés à la société CNR consistent dans l'envasement des systèmes de pré-filtration des eaux perturbant le fonctionnement de l'usine hydroélectrique qu'elle exploite sur l'Isère en aval de Grenoble. Cet envasement est la conséquence directe des opérations de chasse pratiquées par la société EDF en mai et juin 2008 alors que, d'une part, la précédente chasse ayant été réalisée plus de quatre ans auparavant, l'accumulation en amont de sédiments était d'une ampleur exceptionnelle et, d'autre part, le débit du Rhône diminuait, réduisant ainsi la dilution et l'évacuation des sédiments relâchés et augmentant le risque de leur accumulation et de l'envasement des installations situées en aval. Les dommages subis par la société CNR, qui a la qualité de tiers par rapport aux ouvrages hydroélectriques exploités par la société EDF sur l'Isère, ne sont, dès lors, pas liés à l'existence même, ni au fonctionnement ou à l'entretien normal de ces ouvrages. En conséquence, ils ne présentent pas le caractère de dommage permanent de travaux publics. Par suite, la cour administrative d'appel de Lyon a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en estimant que les dommages causés par la société EDF à la société CNR ne présentaient pas de caractère accidentel et en en déduisant qu'il incombait à celle-ci de démontrer le caractère anormal et spécial du préjudice qu'elle invoquait. Il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que son arrêt doit être annulé.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société EDF la somme de 3 500 euros à verser à la société CNR au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la société CNR qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 27 avril 2017 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Lyon. [...] »

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Fanny TARLET et Marion UBAUD-BERGERON
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Veuillez répondre aux deux questions suivantes.

- 1) **L'utilisation privative du domaine public** (12 points).
- 2) **L'ouvrage public** (8 points).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	5°

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit administratif des biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SUDRES Nelly
<i>Documents autorisés</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez l'arrêt suivant**CAA Lyon, 14 octobre 2008, M. X. c. Commune du Puy en Velay**

Considérant qu'en 2001, la commune du Puy en Velay a construit dans un mur latéral de l'école de Taulhac un escalier de sortie, situé sur le domaine public lui appartenant, afin de permettre de réduire les dangers liés à la présence d'une route très fréquentée devant la sortie principale ; que M. X soutient que cette sortie impose aux personnes l'empruntant de passer sur une partie d'un terrain lui appartenant et demande réparation du préjudice qu'il subit en soutenant à titre principal qu'il s'agit d'une voie de fait et à titre secondaire en invoquant l'existence d'un dommage de travaux publics ;

Considérant en premier lieu que si la commune du Puy en Velay conteste que M. X est le propriétaire de la portion de terrain en litige sur lequel passent des parents et enfants à chaque entrée et sortie de l'école, il résulte de l'instruction que M. X produit un titre de propriété, un plan cadastral et a demandé, à l'incitation de la commune, un plan d'alignement au département, propriétaire de la chaussée riveraine de ce terrain, qui tous attestent du droit de propriété de M. X ; qu'au surplus, en 1989, la commune a sollicité auprès de ce dernier l'instauration d'une servitude de passage sur ce terrain et, en 2001, le maire lui a écrit en indiquant qu'il allait proposer de résoudre à l'amiable ce problème en lui proposant l'acquisition de la dizaine de mètres carrés de terrain nécessaire au passage des usagers de l'école ; qu'ainsi et dès lors que les documents produits par la commune n'ont pas de caractère suffisamment probant pour faire douter de la propriété de ce terrain par M. X et qu'il n'existe aucune difficulté sérieuse justifiant que l'autorité judiciaire soit saisie par voie préjudicielle de cette question de la propriété, la partie de terrain servant au passage des personnes entrant et sortant de l'école doit être regardée comme appartenant à M. X ;

Sur l'existence d'une voie de fait :

Considérant que le passage de personnes au moment des entrées et des sorties des élèves

L3
S1
15
P
TD

de l'école de Taulhac sur une portion restreinte d'un terrain appartenant à M. X ne constitue pas une atteinte grave à sa propriété privée ; que M. X n'est en conséquence pas fondé à demander réparation sur le terrain de la voie de fait qui, en tout état de cause, ne pourrait pas être accordée par le juge administratif mais seulement par le juge judiciaire ;

Sur le dommage de travaux publics :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la création par la commune d'un escalier débouchant sur le terrain de M. X obligeant les personnes qui l'empruntent à passer sur sa propriété privée pour rejoindre la voie publique constitue un dommage anormal et spécial dont ce dernier est fondé à demander réparation ; que dans les circonstances de l'espèce, dès lors que cette atteinte portée à son droit de propriété est limitée dans le temps et ne porte que sur une partie de son terrain, il sera fait une juste appréciation de son préjudice à ce jour en condamnant la commune à verser à M. X une somme de 2 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Clermont Ferrand a refusé toute indemnisation ;

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× Droit administratif des biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SUDRES Nelly
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez les trois sujets suivants :

- 1/. Les critères de qualification des biens du domaine public
- 2/. L'intangibilité de l'ouvrage public
- 3/. Le contrôle juridictionnel de l'utilité publique de l'expropriation

L3
S1
12
P
STJ

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit administratif des biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Nelly Sudres
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : commentez la décision suivante

CE, 26 janvier 2018, Société Var Auto c. RATP

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et la société Flash Automobiles ont conclu le 9 avril 1987 une convention portant autorisation d'occupation d'une parcelle cadastrée section T nos 63 et 66, située 13 avenue de Joinville à Nogent-sur-Marne. Le 22 juin 2010, la RATP a décidé de résilier cette convention, avec effet au 31 décembre 2010. La société Var Auto, venant aux droits de la société Flash Automobiles, a assigné la RATP devant le tribunal de grande instance de Créteil aux fins de voir prononcer la nullité de la décision du 22 juin 2010. Par ordonnance du 21 mai 2012, le juge de la mise en état a sursis à statuer jusqu'à ce que soit déterminé par la juridiction administrative si la parcelle occupée par la société Var Auto appartenait au domaine public ou au domaine privé de la RATP à la date du 9 avril 1987. Par un arrêt du 26 janvier 2017, la cour administrative d'appel de Paris a transmis au Conseil d'Etat l'appel formé par la société Var Auto contre le jugement du 13 février 2015 par lequel le tribunal administratif de Melun a jugé que la parcelle en litige faisait partie du domaine public de la RATP.

2. Avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était subordonnée à la condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ou affecté à l'usage direct du public après, si nécessaire, son aménagement.

3. Il résulte de l'instruction que la parcelle appartenant alors à la RATP et occupée par la société Var Auto est située sur une dalle en béton recouvrant la voûte du tunnel permettant notamment le passage de la ligne A du Réseau express régional sous l'avenue de Joinville à Nogent-sur-Marne. Cette dalle n'est pas elle-même affectée à l'usage direct du public ou à une activité de service public.

4. Par ailleurs, si le tunnel, y compris sa voûte, constitue un ouvrage d'art affecté au service public du transport ferroviaire des voyageurs et spécialement aménagé à cet effet, il ne résulte pas de l'instruction que la dalle de béton, qui est située physiquement au-dessus de la voûte du tunnel, présente une utilité directe pour cet ouvrage, notamment sa solidité ou son étanchéité, et qu'elle en constituerait par suite l'accessoire.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'à la date du 9 avril 1987, la parcelle en litige appartenait au domaine privé de la RATP. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la société Var Auto est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a jugé que la parcelle cadastrée section T nos 63 et 66, située 13 avenue de Joinville à Nogent-sur-Marne, appartenait au domaine public de la RATP.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	2nde session
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit administratif des biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SUDRES Nelly
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez les trois sujets suivants :

- 1/. Le principe d'incessibilité à vil prix des biens publics
- 2/. L'intangibilité de l'ouvrage public
- 3/. Responsabilité du fait des dommages de travaux publics causés aux tiers

L3
S1
25
8
51

Année universitaire 2018/2019

Licence 3 DE DROIT

Groupe A

Droit commercial

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés

Durée : 1 heure

Coefficient : 2

Nb de page du sujet : 1

Aucun document n'est autorisé

IMPORTANT : Les fautes d'orthographe, ce qui inclut les points et les accents, et la forme peuvent faire perdre jusqu'à trois points. **GEREZ VOTRE TEMPS**. Soyez clair et concis.

Faire un plan.

Traitez l'un des deux sujets au choix :

1^{er} sujet

Les conditions de l'entente : **15 points** (attention au hors sujet)

Le crédit à court terme : **5 points**

2^{ème} sujet

L'article L. 442-6 I 5° sur la rupture des relations commerciales : **5 points**

Quelle est la différence entre la concurrence parasitaire et la concurrence par création d'une confusion avec les produits d'un concurrent **5 points** (ne pas réciter le cours ; répondre clairement et succinctement à la question)

Les conditions de l'abus de position dominante : **6 points** (attention au hors sujet)

L'accord de coopération commerciale : **4 points**

L3
S1
15
A
STD

LICENCE DROIT
L3 Groupe A

DROIT COMMERCIAL
Claude FERRY

Semestre 5 – session 2 - année 2018-2019

Matière NE donnant PAS lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure Coefficient : 2 Document autorisé : AUCUN

(deux sujets théoriques au choix : traiter l'un ou l'autre)

Tout étudiant surpris avec portable sera déferé au conseil de discipline pour fraude.

ATTENTION :

- Les **fautes d'orthographe** (ce qui inclut les points et les accents) et les **fautes de français** peuvent faire perdre jusqu'à **trois points**.
- Soyez concis : tout le sujet, rien que le sujet.
- Le hors sujet partiel est pénalisant car il démontre une insuffisance de connaissances qui n'a pas permis de cerner le sujet
- Le hors sujet total est l'équivalent d'une copie blanche et reçoit la même note.

1^{er} sujet

La location gérance

2^{ème} sujet

Le non – renouvellement du bail commercial par le bailleur

L3
S1
L3
A
SD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	Licence III
Groupe (ou mention)	B
Session	1 ^{ère}
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	✓ Droit commercial
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	M.P. DUMONT-LEFRAND
Document autorisé	Code civil - Code de commerce
Nbre de pages du sujet	2

Vous traiterez les questions suivantes :

Question n° 1 : (/ 4 pts)

La SCI ImmoPlus et la société Deloitte étaient liées par un contrat de bail commercial. Suite au renouvellement de celui-ci, la société preneuse a mis fin au bail commercial en cours en notifiant régulièrement un congé prenant effet au 31 janvier 2018, en sachant qu'elle souhaitait rester encore un petit moment dans les lieux. Les parties ont alors conclu un bail dérogatoire pour une durée de onze mois, à compter du 1^{er} février 2018. A l'arrivée du terme, soit le 31 décembre dernier, la société bailleuse refusa la restitution des clefs. La société Deloitte, qui a cessé toute activité dans les locaux, vient d'assigner la propriétaire en reprise des lieux sous astreinte. Cette dernière s'y oppose en demandant la requalification du bail en bail commercial. Que pensez-vous de cette opposition ? A-t-elle des chances d'être retenue ?

Question n° 2 : (/ 4 pts)

Vous indiquerez quelle est la juridiction compétente dans les litiges qui suivent en justifiant votre choix.

La SARL Brunet, créancière de la SAS Pâtisserie Toulousaine au titre de fournitures de diverses céréales et sucreries souhaite assigner les dirigeants de cette dernière à qui elle reproche d'avoir commis des fautes à l'origine du préjudice né de l'inexécution de ses obligations par la SAS.

La banque Populaire du Midi souhaite poursuivre en paiement du solde débiteur de son compte bancaire Monsieur Demis, électricien de son état.

Question n° 3 : (/ 6 pts)

Après être revenu sur le champ d'application de l'insaisissabilité des biens immobiliers d'un entrepreneur individuel, vous expliquerez en quoi les effets de cette insaisissabilité sont partiels, voire pervers ?

Question n° 4 : (/ 6 pts)

Après avoir défini les notions, vous indiquerez comment distinguer la cession d'éléments du fonds de commerce de la cession du fonds de commerce lui-même ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Licence III
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2^{ème}
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit commercial
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M.P. DUMONT-LEFRAND
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	1

Vous traiterez les questions suivantes :

Question n° 1 : (/ 4 pts)

A quelles opérations commerciales le droit commercial est-il applicable ?

Question n° 2 : (/ 4 pts)

A quoi reconnaît-on un commerçant ?

Question n° 3 : (/ 4 pts)

Un commerçant non immatriculé est-il un commerçant ? A-t-il droit au statut des baux commerciaux ?

Question n° 4 : (/ 4 pts)

En cas de cession d'un fonds de commerce, que cède-t-on exactement ? Que ne cède-t-on pas ?

Question n° 5 : (/ 4 points)

Vous évoquerez les mécanismes de résiliation propres au statut des baux commerciaux que vous connaissez.

L3
S1
25
B
S1)

Droit de l'UE 1 : Le système juridique

L3 groupe A – 1^{ère} session
2018/2019

M. Christophe MAUBERNARD

Coef: 2 Durée : 3h Nb pages: 5
(Documents autorisés : les traités UE et FUE)

Exercice : commentez l'extrait de CJUE, gde ch., 7 août 2018, David Smith contre Patrick Meade et autres, aff. C-122/17.

1 La demande de décision préjudicielle porte sur la question de savoir si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un litige opposant des particuliers, une juridiction nationale doit laisser inappliquées des dispositions nationales ainsi qu'une clause contractuelle fondée sur celles-ci qui sont contraires à l'article 1^{er} de la troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (ci-après la « troisième directive »).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. David Smith à MM. Patrick et Philip Meade, à FBD Insurance plc (ci-après « FBD »), à l'Irlande (Irlande) et à l'Attorney General au sujet de l'indemnisation du dommage subi par M. Smith à la suite d'un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par M. Patrick Meade, appartenant à M. Philippe Meade et assuré par FBD.

(...)

Le litige au principal et la question préjudicielle

13 Le 19 juin 1999, M. Smith a été très gravement blessé lorsque la camionnette à l'arrière de laquelle il voyageait en tant que passager est entrée en collision avec un autre véhicule circulant également sur la voie publique, à proximité de Tullyallen (Irlande). Au moment de l'accident, cette camionnette appartenait à M. Philip Meade et était conduite par M. Patrick Meade. Ladite camionnette n'était pas équipée de sièges fixes pour les passagers voyageant à l'arrière de ce véhicule.

14 La police d'assurance automobile que M. Philip Meade avait souscrite auprès de FBD était en cours de validité au moment de l'accident et était agréée conformément à la réglementation irlandaise applicable. Cette police comportait une clause prévoyant que l'assurance couvre uniquement le passager assis sur un siège fixe à l'avant du véhicule et excluant, par conséquent, de la couverture les passagers voyageant à l'arrière de la camionnette.

L3
S1
1s
A

15 M. Smith a assigné en justice MM. Meade pour négligence et faute devant la High Court (Haute Cour, Irlande). Avec le consentement des parties, cette juridiction a appelé à la cause FBD, l'Ireland et l'Attorney General en tant que défendeurs.

16 Après avoir reçu notification des réclamations de M. Smith, FBD a, par lettre du 13 août 2001, refusé de verser, pour le compte de M. Philip Meade, une indemnité au titre des dommages corporels subis par M. Smith. Cette compagnie d'assurances a invoqué la clause d'exclusion figurant dans la police d'assurance et a soutenu que les dommages corporels causés aux personnes qui sont transportées en tant que passagers dans une partie du véhicule qui n'est ni conçue ni construite avec des sièges pour passagers n'étaient pas couverts par cette police.

17 Dans un jugement du 5 février 2009, la High Court (Haute Cour) a estimé qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour [de justice], en particulier de l'arrêt du 13 novembre 1990, *Marleasing* (...), que l'obligation d'interprétation conforme exige, en l'espèce, de faire abstraction de l'exclusion de la couverture d'assurance prévue à l'article 65 de la loi de 1961 en ce qui concerne les dommages corporels causés aux personnes voyageant dans une partie d'un véhicule automoteur qui n'a été ni conçue ni construite avec des sièges pour passagers. Par ce jugement et une ordonnance du 18 janvier 2010, la High Court a, notamment, déclaré nulle la clause d'exclusion figurant dans le contrat d'assurance souscrit par M. Philip Meade.

18 Le 10 février 2009, la High Court (Haute Cour) a homologué un accord à l'amiable conclu entre FBD et M. Smith à la suite du jugement du 5 février 2009. Conformément à cet accord, FBD a versé à M. Smith la somme de 3 millions d'euros. FBD dispose d'un droit de subrogation en ce qui concerne ce versement.

20 FBD a interjeté appel du jugement et de l'ordonnance de la High Court (Haute Cour) devant la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande), en faisant valoir que cette première juridiction a fait une application erronée de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 13 novembre 1990, *Marleasing* (...), et que ce jugement et cette ordonnance ont pour effet de conférer à la troisième directive une forme d'effet direct horizontal étant donné que FBD a la qualité de particulier. Cette compagnie d'assurances a précisé, en outre, que, si son appel était accueilli, elle tenterait de récupérer auprès de l'État irlandais la somme qu'elle a versée à M. Smith.

21 La juridiction de renvoi fait observer que, à la date des faits au principal, les personnes voyageant dans des camionnettes qui ne sont pas équipées de sièges fixes étaient des « personnes exceptées », aux fins de l'application tant de l'article 65, paragraphe 1, sous a), i), de la loi de 1961 que du règlement ministériel de 1962, et qu'il n'y avait pas d'obligation légale de les assurer en droit irlandais. Cette juridiction précise également que les automobilistes qui disposaient d'une police d'assurance agréée ne commettaient pas de délit pénal en conduisant un véhicule sans que les personnes voyageant dans la partie arrière de ce véhicule, non équipée de sièges fixes, soient couvertes.

22 La juridiction de renvoi relève en outre que, dans l'affaire au principal, et à la différence de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 19 avril 2007, *Farrell* (...), l'assureur, à savoir FBD, est un organisme privé.

23 Selon [la juridiction de renvoi], l'article 65, paragraphe 1, sous a), de la loi de 1961 et l'article 6 du règlement ministériel de 1962 excluent expressément, sans la moindre ambiguïté, de la couverture d'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs les cas, tels que celui en cause au principal, dans lesquels le passager

voyage dans une partie du véhicule à propulsion mécanique qui n'est pas équipée de sièges fixes. Lesdites dispositions correspondraient à un choix délibéré de politique législative et ne résulteraient manifestement pas d'une erreur du législateur national.

24 La juridiction de renvoi précise qu'il n'est, dès lors, pas possible d'interpréter ces mêmes dispositions d'une manière qui soit compatible avec les dispositions de la troisième directive, étant donné que les interpréter différemment de leur libellé clair reviendrait à adopter une interprétation *contra legem*.

25 Dans ces conditions, la juridiction de renvoi s'interroge sur les obligations qui incombent, en vertu du droit de l'Union, à une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, lorsque la législation nationale applicable est manifestement incompatible avec les dispositions d'une directive qui remplissent toutes les conditions requises pour produire un effet direct et lorsqu'il est impossible d'interpréter cette législation nationale d'une manière qui soit conforme à cette directive.

(...)

Sur la question préjudicielle

(...)

35 À cet égard, il ressort de la décision de renvoi que la question préjudicielle repose sur la prémisse selon laquelle il résulte de la jurisprudence de la Cour, en particulier de l'arrêt du 19 avril 2016, DI (...), que la juridiction de renvoi doit, dans l'affaire au principal, laisser inapplicables l'article 65, paragraphe 1, sous a), de la loi de 1961 et l'article 6 du règlement ministériel de 1962, au motif, d'une part, que la Cour a jugé, dans l'arrêt du 19 avril 2007, Farrell (...), que ces dispositions sont contraires à l'article 1^{er} de la troisième directive, lequel remplit toutes les conditions requises pour produire un effet direct, et, d'autre part, qu'il est impossible d'assurer une interprétation conforme desdites dispositions sauf à aboutir à une interprétation *contra legem* de celles-ci.

36 Afin de fournir une réponse utile à la juridiction de renvoi, il y a lieu d'examiner si le droit de l'Union, en particulier l'article 288 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, qui se trouve dans l'impossibilité de procéder à une interprétation des dispositions de son droit national qui serait conforme à une directive, est tenue de laisser inapplicables les dispositions de son droit national ainsi qu'une clause contractuelle contraires aux dispositions de cette directive qui remplissent toutes les conditions requises pour produire un effet direct.

37 Il convient de rappeler dans ce contexte que, selon une jurisprudence constante, lorsque les juridictions nationales doivent trancher un litige entre particuliers dans lequel il apparaît que la réglementation nationale en cause est contraire au droit de l'Union, il incombe à ces juridictions d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables des dispositions du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celles-ci (...).

38 La Cour a itérativement jugé que l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent

à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles (...).

39 Il s'ensuit que, en appliquant le droit national, les juridictions nationales appelées à l'interpréter sont tenues de prendre en considération l'ensemble des règles de ce droit et de faire application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci afin de l'interpréter, dans toute la mesure possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat fixé par celle-ci et de se conformer ainsi à l'article 288, troisième alinéa, TFUE (...).

40 Toutefois, la Cour a jugé que le principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites. Ainsi, l'obligation pour le juge national de se référer au droit de l'Union lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne est limitée par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national (...).

41 À cet égard, certes, la question de savoir si une disposition nationale, dans la mesure où elle serait contraire au droit de l'Union, doit être laissée inappliquée ne se pose que si aucune interprétation conforme de cette disposition ne s'avère possible (...).

42 Il n'en demeure pas moins que la Cour a également jugé de manière constante qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations pour un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle contre lui (...). En effet, étendre l'invocabilité d'une disposition d'une directive non transposée, ou incorrectement transposée, au domaine des rapports entre les particuliers reviendrait à reconnaître à l'Union européenne le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers, alors qu'elle ne détient cette compétence que là où lui est attribué le pouvoir d'adopter des règlements (...).

43 Ainsi, même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers (...).

44 La Cour a jugé expressément qu'une directive ne peut pas être invoquée dans un litige entre particuliers afin d'écarter la réglementation d'un État membre contraire à cette directive (...).

45 En effet, la juridiction nationale n'est tenue d'écarter la disposition nationale contraire à une directive que lorsque celle-ci est invoquée à l'encontre d'un État membre, des organes de son administration, y compris des autorités décentralisées, ou des organismes et entités qui sont soumis à l'autorité ou au contrôle de l'État ou qui se sont vu confier par un État membre l'accomplissement d'une mission d'intérêt public et qui, à cette fin, détiennent des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers (...).

(...)

49 Il résulte des considérations qui précèdent qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, qui se trouve dans l'impossibilité de procéder à une interprétation des dispositions de son droit national qui serait conforme à une directive, n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquées les dispositions de son droit national

contraires aux dispositions de cette directive qui remplissent toutes les conditions requises pour produire un effet direct et d'étendre ainsi l'invocabilité d'une disposition d'une directive non transposée, ou incorrectement transposée, au domaine des rapports entre les particuliers.

(...)

56 Cela étant précisé, il convient de rappeler que, dans une situation telle que celle en cause au principal, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union ou la personne subrogée dans les droits de cette partie pourrait néanmoins se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt du 19 novembre 1991, *Francovich e.a.* (...), pour obtenir de l'État membre, le cas échéant, réparation du dommage subi (...).

L3
S1
15
A

Droit de l'UE 1 : Le système juridique

L3 groupe A – 1^{ère} session

2018/2019

M. Christophe MAUBERNARD

Coef: 2

Durée : 1h

(Aucun document n'est autorisé)

Exercice : Répondez de manière concise aux questions suivantes :

1. Le principe d'attribution des compétences et la nature des compétences exercées par l'Union européenne (10 points)¹
2. L'effet direct horizontal du droit de l'Union européenne (conditions, limites – 4 points)
3. Les principes généraux du droit de l'Union européenne (définition, valeur - 3 points)
4. L'article 50 du Traité instituant l'Union européenne (3 points)

¹ Il n'est pas nécessaire de présenter la réponse sous la forme d'un plan.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	2^{ème} session
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit de l'Union européenne 1
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	M. Christophe Maubernard
Documents autorisés	Traités UE et FUE
Nombre de page du sujet	6

Sujet : Commentez l'extrait de CJUE, Assemblée plénière, 10 décembre 2018, *Andy Wightman et autres*, aff. C-621/18.

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 50 TUE.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure opposant MM. Andy Wightman, Ross Greer, Alyn Smith, David Martin, M^{me} Catherine Stihler, M. Jolyon Maugham et M^{me} Joanna Cherry au Secretary of State for Exiting the European Union (secrétaire d'État chargé du retrait de l'Union européenne, Royaume-Uni) au sujet de la possibilité d'une révocation unilatérale de la notification de l'intention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de se retirer de l'Union européenne. (...)

Le litige au principal et la question préjudicielle

9 Au terme du référendum du 23 juin 2016 au Royaume-Uni, une majorité s'est prononcée en faveur de la sortie de cet État membre de l'Union. Autorisé à cet effet par la loi de 2017 sur l'Union européenne (notification de retrait), le Prime Minister (Premier ministre, Royaume-Uni) a, le 29 mars 2017, notifié au Conseil européen l'intention du Royaume-Uni de se retirer de l'Union en application de l'article 50 TUE.

10 Le 19 décembre 2017, un recours en contrôle juridictionnel (*judicial review*) visant à obtenir un jugement déclaratoire (*declarator*) a été formé devant la Court of Session (Scotland) [cour de session (Écosse), Royaume-Uni] par les requérants au principal, au nombre desquels figurent un membre du Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après le « Parlement du Royaume-Uni »), deux membres du Scottish Parliament (Parlement écossais, Royaume-Uni) et trois membres du Parlement européen, afin de voir préciser si, quand et comment ladite notification pouvait être unilatéralement révoquée. Ces requérants, au soutien desquels sont intervenus deux autres membres du Parlement du Royaume-Uni, souhaitent savoir si la notification visée à l'article 50 TUE peut être unilatéralement révoquée avant

l'expiration de la période de deux ans prévue à cet article avec pour effet que, si la notification effectuée par le Royaume-Uni était révoquée, cet État membre resterait dans l'Union. (...).

11 Par décision du 8 juin 2018, le Lord Ordinary (juge de première instance, Royaume-Uni) a refusé de saisir la Cour et a rejeté le recours en contrôle juridictionnel aux motifs, premièrement, que la question était hypothétique au vu de la position du Royaume-Uni et au motif que les faits sur la base desquels la Cour serait interrogée ne pourraient pas être établis avec certitude et, deuxièmement, que la question empiétait sur la souveraineté parlementaire et ne relevait pas de la compétence de la juridiction nationale.

12 Les requérants au principal ont interjeté appel de cette décision devant la juridiction de renvoi.

13 La juridiction de renvoi souligne que, selon l'article 13 de la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait), l'accord du Parlement du Royaume-Uni doit être obtenu sur l'issue des négociations menées entre le Royaume-Uni et l'Union au titre de l'article 50 TUE. En particulier, l'accord de retrait ne peut être ratifié que si celui-ci et le cadre applicable à la relation future entre le Royaume-Uni et l'Union sont approuvés par une résolution de la Chambre des Communes, et après débat à la Chambre des Lords. En l'absence d'une telle approbation, le gouvernement du Royaume-Uni doit indiquer la voie qu'il propose de suivre. Si le Premier ministre déclare, avant le 21 janvier 2019, qu'aucun accord ne pourra en principe être obtenu, ce gouvernement doit de nouveau indiquer ce qu'il propose de faire et doit présenter cette proposition devant les deux chambres du Parlement du Royaume-Uni.

14 La juridiction de renvoi expose que, si l'accord éventuel entre le Royaume-Uni et l'Union n'est pas approuvé et que rien d'autre ne se produit, les traités cesseront de s'appliquer à cet État membre le 29 mars 2019 et ledit État membre sortira automatiquement de l'Union à cette date.

15 Par ordonnance du 21 septembre 2018, la juridiction de renvoi a accueilli l'appel interjeté contre la décision du Lord Ordinary (juge de première instance) et a fait droit à la demande des requérants au principal tendant à ce que soit introduite une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267 TFUE. (...).

16 C'est dans ces conditions que la Court of Session, Inner House, First Division (Scotland) [cour de session siégeant en appel, première chambre (Écosse), Royaume-Uni] a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« Lorsqu'un État membre a notifié au Conseil européen, conformément à l'article 50 TUE, son intention de se retirer de l'Union européenne, le droit de l'Union permet-il à l'État membre notifiant de révoquer unilatéralement cette notification et, si oui, sous quelles conditions et avec quel effet quant au maintien de l'État membre dans l'Union européenne ? »

(...)

Sur le fond

37 Les requérants ainsi que les intervenants dans l'affaire au principal, tout en constatant l'absence de règle expresse à l'article 50 TUE consacrée à la révocation d'une notification de l'intention de retrait de l'Union, font valoir qu'un tel droit existe et présente un caractère unilatéral. Ce droit ne pourrait toutefois être exercé que dans le respect des règles constitutionnelles de l'État membre concerné, par analogie avec l'exercice du droit de retrait lui-même, prévu à l'article 50, paragraphe 1, TUE. Selon ces parties à la procédure au principal, la procédure de retrait se poursuit donc aussi longtemps que l'État membre concerné entend se retirer de l'Union, mais prend fin si, avant l'échéance du terme prévu à l'article 50, paragraphe 3, TUE, cet État membre change d'avis et décide de ne plus se retirer de l'Union.

- 38 Le Conseil et la Commission, tout en partageant le point de vue selon lequel un État membre est en droit de révoquer la notification de son intention de retrait avant que les traités aient cessé de lui être applicables, contestent le caractère unilatéral de ce droit.
- 39 Selon ces institutions, reconnaître un droit de révocation unilatérale permettrait à un État membre ayant notifié son intention de retrait de contourner les règles énoncées à l'article 50, paragraphes 2 et 3, TUE, qui visent à permettre un retrait ordonné de l'Union, et ouvrirait la voie à des abus de la part de l'État membre concerné au détriment de l'Union et de ses institutions.
- 40 Le Conseil et la Commission font valoir que l'État membre concerné pourrait alors utiliser son droit de révocation peu de temps avant l'échéance du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, TUE et notifier une nouvelle intention de retrait immédiatement après cette échéance, ouvrant ainsi un nouveau délai de négociation de deux ans. Ce faisant, l'État membre bénéficierait, de facto, d'un droit illimité dans le temps de négocier son retrait et priverait de son effet utile le délai visé à l'article 50, paragraphe 3, TUE.
- 41 En outre, selon ces institutions, un État membre pourrait à tout moment utiliser son droit de révocation comme levier de négociation. Dans le cas où les termes de l'accord de retrait ne lui conviendraient pas, il pourrait menacer de révoquer sa notification et ainsi faire pression sur les institutions de l'Union aux fins d'améliorer à son avantage les termes de cet accord.
- 42 Afin de prévenir de tels risques, le Conseil et la Commission proposent dès lors d'interpréter l'article 50 TUE comme permettant la révocation, mais uniquement si le Conseil européen y consent à l'unanimité.
- 43 Le gouvernement du Royaume-Uni n'a, pour sa part, pas pris position sur le droit, pour un État membre ayant notifié son intention de se retirer de l'Union au titre de l'article 50 TUE, de révoquer une telle notification.
- 44 À cet égard, il convient de rappeler que les traités fondateurs, qui constituent la charte constitutionnelle de base de l'Union (...), ont, à la différence des traités internationaux ordinaires, instauré un nouvel ordre juridique, doté d'institutions propres, au profit duquel les États qui en sont membres ont limité, dans des domaines de plus en plus étendus, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement ces États, mais également leurs ressortissants [...].
- 45 Selon une jurisprudence constante de la Cour, cette autonomie du droit de l'Union, au regard tant du droit des États membres que du droit international, se justifie en raison des caractéristiques essentielles de l'Union et de son droit, relatives, notamment, à la structure constitutionnelle de l'Union ainsi qu'à la nature même dudit droit. Le droit de l'Union se caractérise en effet par la circonstance qu'il est issu d'une source autonome, constituée par les traités, par sa primauté par rapport aux droits des États-membres ainsi que par l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes. De telles caractéristiques ont donné lieu à un réseau structuré de principes, de règles et de relations juridiques mutuellement interdépendantes liant, réciproquement, l'Union elle-même et ses États membres, ainsi que ceux-ci entre eux (...).
- 46 C'est donc au regard des traités pris dans leur ensemble qu'il convient d'examiner la question posée.
- (...)
- 48 S'agissant des termes de l'article 50 TUE, il y a lieu de constater que cet article n'aborde pas de manière explicite le sujet de la révocation. Il ne l'interdit ni ne l'autorise expressément.
- 49 Cela étant, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 99 à 102 de ses conclusions, il résulte du libellé de l'article 50, paragraphe 2, TUE qu'un État membre qui décide de se retirer doit notifier son « intention » au Conseil européen. Or, une intention n'est, par nature, ni définitive ni irrévocable.

- 50 Par ailleurs, l'article 50, paragraphe 1, TUE énonce que tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union. Il en découle que l'État membre concerné n'est pas tenu de prendre sa décision en concertation avec les autres États membres non plus qu'avec les institutions de l'Union. La décision de retrait relève de la seule volonté de cet État membre, dans le respect de ses règles constitutionnelles, et dépend donc de son seul choix souverain.
- 51 L'article 50, paragraphes 2 et 3, TUE prévoit ensuite la procédure à suivre en cas de décision de retrait. Ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt du 19 septembre 2018, RO (C-327/18 PPU), cette procédure comprend, premièrement, la notification au Conseil européen de l'intention de retrait, deuxièmement, la négociation et la conclusion d'un accord fixant les modalités du retrait en tenant compte des relations futures entre l'État concerné et l'Union et, troisièmement, le retrait proprement dit de l'Union à la date de l'entrée en vigueur de cet accord ou, à défaut, deux ans après la notification effectuée auprès du Conseil européen, sauf si ce dernier, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
- 52 L'article 50, paragraphe 2, TUE fait référence à l'article 218, paragraphe 3, TFUE, selon lequel la Commission présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.
- 53 L'article 50, paragraphe 2, TUE définit ainsi le rôle de différentes institutions dans la procédure à suivre pour la négociation et la conclusion de l'accord de retrait, conclusion qui requiert un vote à la majorité qualifiée du Conseil après approbation du Parlement européen.
- 54 L'article 50 TUE fixe également, à son paragraphe 3, la prise d'effet du retrait de l'État membre concerné de l'Union en disposant que les traités cessent d'être applicables à cet État membre à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification par ledit État membre de son intention de retrait. Ce délai maximal de deux ans à partir de cette notification s'applique sous réserve d'une décision du Conseil européen, prise à l'unanimité de ses membres et en accord avec l'État membre concerné, de le proroger.
- 55 Après son retrait de l'Union, l'État membre concerné peut à nouveau demander à adhérer à celle-ci, en application de la procédure visée à l'article 49 TUE.
- 56 Il s'ensuit que l'article 50 TUE poursuit un double objectif, à savoir, d'une part, consacrer le droit souverain d'un État membre de se retirer de l'Union et, d'autre part, mettre sur pied une procédure visant à permettre qu'un tel retrait s'opère de façon ordonnée.
- 57 Or, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 94 et 95 de ses conclusions, le caractère souverain du droit de retrait consacré à l'article 50, paragraphe 1, TUE milite en faveur de l'existence d'un droit pour l'État membre concerné, tant qu'un accord de retrait conclu entre l'Union et cet État membre n'est pas entré en vigueur ou, à défaut, tant que le délai de deux ans prévu à l'article 50, paragraphe 3, TUE, éventuellement prorogé conformément à cette dernière disposition, n'a pas expiré, de révoquer la notification de son intention de se retirer de l'Union.
- 58 En l'absence de disposition expresse régissant la révocation de la notification de l'intention de retrait, cette révocation est subordonnée au respect des règles prévues à l'article 50, paragraphe 1, TUE pour le retrait lui-même, de telle sorte qu'elle peut être décidée unilatéralement, conformément aux règles constitutionnelles de l'État membre concerné.
- 59 La révocation par un État membre, avant la survenance de l'une des échéances mentionnées au point 57 du présent arrêt, de la notification de son intention de retrait reflète une décision souveraine de cet État de conserver le statut d'État membre de l'Union, statut que ladite notification n'a pas eu pour conséquence d'interrompre ou d'altérer (...), sous la seule réserve des dispositions de l'article 50, paragraphe 4, TUE.

60 Une telle révocation se distingue en cela fondamentalement d'une éventuelle demande par laquelle l'État membre concerné vise à obtenir du Conseil européen qu'il proroge le délai de deux ans visé à l'article 50, paragraphe 3, TUE, si bien que l'analogie que cherchent à établir le Conseil et la Commission entre cette révocation et une telle demande de prorogation ne saurait être retenue.

61 S'agissant du contexte de l'article 50 TUE, il convient de se référer au treizième considérant du préambule du traité UE, au premier considérant du préambule du traité FUE, ainsi qu'à l'article 1^{er} TUE, dont il ressort que les traités ont pour objet de créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, de même qu'au deuxième considérant du préambule du traité FUE, dont il découle que l'Union vise à éliminer les barrières qui divisent l'Europe.

62 Il convient également de souligner l'importance des valeurs de liberté et de démocratie, énoncées aux deuxième et quatrième considérants du préambule du traité UE, qui figurent au rang des valeurs communes visées à l'article 2 de ce traité ainsi qu'au préambule de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et qui relèvent en ce sens des fondements mêmes de l'ordre juridique de l'Union (...).

63 Ainsi qu'il ressort de l'article 49 TUE, qui prévoit la possibilité pour tout État européen de demander à devenir membre de l'Union et auquel l'article 50 TUE sur le droit de retrait fait pendant, l'Union regroupe des États qui ont librement et volontairement adhéré à ces valeurs, le droit de l'Union reposant ainsi sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, lesdites valeurs [...].

64 Il importe encore de relever que, le statut de citoyen de l'Union ayant vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (...), l'éventuel retrait d'un État membre de l'Union est de nature à affecter de manière considérable les droits de tous les citoyens de l'Union, y compris, notamment, leur droit à la libre circulation en ce qui concerne tant les ressortissants de l'État membre concerné que ceux des autres États membres.

65 Dans ces conditions, si un État ne peut être contraint d'adhérer à l'Union contre sa volonté, il ne peut pas non plus être contraint de se retirer de l'Union contre sa volonté.

66 Or, si la notification de l'intention de retrait devait conduire inéluctablement au retrait de l'État membre concerné à l'issue de la période prévue à l'article 50, paragraphe 3, TUE, cet État membre pourrait être contraint de quitter l'Union contre sa volonté, telle qu'exprimée à l'issue d'un processus démocratique conforme à ses règles constitutionnelles, de revenir sur sa décision de se retirer de l'Union et, partant, de demeurer membre de celle-ci.

67 Force est de constater qu'un tel résultat serait contraire aux objectifs et aux valeurs rappelés aux points 61 et 62 du présent arrêt. En particulier, il serait contraire à l'objet des traités consistant à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe de contraindre au retrait un État membre qui, ayant notifié son intention de se retirer de l'Union conformément à ses règles constitutionnelles et au terme d'un processus démocratique, décide de révoquer la notification de cette intention dans le cadre d'un tel processus.

(...)

72 Quant à la proposition du Conseil et de la Commission de soumettre le droit pour l'État membre concerné de révoquer la notification de son intention de retrait à une approbation par le Conseil européen, à l'unanimité, une telle exigence transformerait un droit unilatéral souverain en un droit conditionnel soumis à une procédure d'approbation. Or, une telle procédure d'approbation serait incompatible avec le principe, rappelé aux points 65, 67 et 69 du présent arrêt, selon lequel un État membre ne saurait être contraint de se retirer de l'Union contre sa volonté.

73 Il s'ensuit, en premier lieu, que, tant qu'un accord de retrait conclu entre l'Union et l'État membre concerné n'est pas entré en vigueur ou, à défaut d'un tel accord, tant que le délai de deux ans prévu à l'article 50, paragraphe 3, TUE, éventuellement prorogé conformément à cette dernière disposition, n'a pas expiré, cet État membre, qui dispose, sous réserve de l'article 50, paragraphe 4, TUE, de tous les droits et reste soumis à toutes les obligations prévus par les traités, conserve la faculté de révoquer de manière unilatérale la notification de son intention de retrait de l'Union, conformément à ses règles constitutionnelles.

74 En second lieu, il est nécessaire que la révocation de la notification de l'intention de retrait, d'une part, soit adressée par écrit au Conseil européen et, d'autre part, soit univoque et inconditionnelle, en ce sens qu'elle ait pour objet de confirmer l'appartenance de l'État membre concerné à l'Union dans des termes inchangés quant à son statut d'État membre, ladite révocation mettant fin à la procédure de retrait.

75 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 50 TUE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre a notifié au Conseil européen, conformément à cet article, son intention de se retirer de l'Union, ledit article permet à cet État membre, tant qu'un accord de retrait conclu entre ledit État membre et l'Union n'est pas entré en vigueur ou, à défaut d'un tel accord, tant que le délai de deux ans prévu au paragraphe 3 de ce même article, éventuellement prorogé conformément à ce paragraphe, n'a pas expiré, de révoquer unilatéralement, de manière univoque et inconditionnelle, cette notification par un écrit adressé au Conseil européen, après que l'État membre concerné a pris la décision de révocation conformément à ses règles constitutionnelles. Une telle révocation a pour objet de confirmer l'appartenance de cet État membre à l'Union dans des termes inchangés quant à son statut d'État membre, ladite révocation mettant fin à la procédure de retrait.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de l'Union européenne 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe Maubernard
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez de manière concise aux questions suivantes :

1. Le principe de primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national (10 points)¹
2. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (origine, nature juridique, portée- 6 points)
3. La directive (définition, valeur juridique - 2 points)
4. Donnez une définition de la « comitologie » (2 points)

¹ Il n'est pas nécessaire de présenter la réponse sous la forme d'un plan.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B (LICENCE DROIT PUBLIC LICENCE DROIT PRIVE)
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	*Droit de l'Union européenne 1 : le système juridique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Jérôme Roux
<i>Documents autorisés</i>	Traité sur l'UE et traité le fonctionnement de l'UE
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet :

Commentez le texte suivant CJUE, 6 novembre 2018, Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften, Aff C-684/16

- 62 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si, en cas d'impossibilité d'interpréter une réglementation nationale telle que celle en cause au principal de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, lesdites dispositions du droit de l'Union doivent être interprétées en ce sens qu'elles ont pour conséquence qu'une telle réglementation nationale doit, dans le cadre d'un litige opposant le travailleur à son ancien employeur ayant la qualité de particulier, être laissée inappliquée par la juridiction nationale, et que ledit travailleur doit se voir octroyer, à charge de cet employeur, une indemnité financière au titre des congés annuels acquis en vertu de ces mêmes dispositions et non pris lors de la cessation de la relation de travail.
- 63 S'agissant, en premier lieu, de l'éventuel effet direct qu'il conviendrait de reconnaître à l'article 7 de la directive 2003/88, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte (arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, EU:C:2012:33, point 33 et jurisprudence citée). En outre, lorsque les justiciables sont en mesure de se prévaloir d'une directive à l'encontre d'un État, ils peuvent le faire quelle que soit la qualité en laquelle agit ce dernier, employeur ou autorité publique. Dans l'un et l'autre cas, il importe, en effet, d'éviter que l'État ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du

droit de l'Union (arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, EU:C:2012:33, point 38 et jurisprudence citée).

- 64 Sur la base de ces considérations, la Cour a admis que des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive peuvent être invoquées par les justiciables non seulement à l'encontre d'un État membre et de l'ensemble des organes de son administration, y compris les autorités décentralisées, mais également à l'encontre des organismes et entités qui sont soumis à l'autorité ou au contrôle de l'État ou qui se sont vu confier par un État membre l'accomplissement d'une mission d'intérêt général et qui, à cette fin, détiennent des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers (...).
- 65 En l'occurrence, c'est à la juridiction de renvoi, qui dispose d'ailleurs, seule, des informations utiles à cet égard, qu'il appartient de procéder aux vérifications requises sur ce plan. Or, ladite juridiction a considéré, ainsi qu'il ressort du point 16 du présent arrêt, que Max-Planck devait être tenue pour un particulier.
- 66 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle contre lui. En effet, étendre l'invocabilité d'une disposition d'une directive non transposée, ou incorrectement transposée, au domaine des rapports entre les particuliers reviendrait à reconnaître à l'Union le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à charge des particuliers alors qu'elle ne détient cette compétence que là où lui est attribué le pouvoir d'adopter des règlements (...).
- 67 Ainsi, même claire, précise et inconditionnelle, une disposition d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers (...).
- 68 Dès lors, bien que l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/88 satisfasse aux critères d'inconditionnalité et de précision suffisante requis pour bénéficier d'un effet direct (...), lesdites dispositions ne peuvent pas être invoquées dans un litige entre particuliers afin de garantir le plein effet du droit au congé annuel payé et de laisser inappliquée toute disposition nationale contraire (...).
- 69 S'agissant, en second lieu, de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, disposition dont il a été établi, aux points 49 à 55 du présent arrêt, qu'elle a vocation à s'appliquer à une situation telle que celle afférente au litige au principal et qu'elle doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation telle que celle en cause au principal, il importe de rappeler d'emblée que le droit au congé annuel payé constitue un principe essentiel du droit social de l'Union.
- [...]
- 72 L'article 7 de la directive 93/104 et l'article 7 de la directive 2003/88 n'ont donc pas instauré eux-mêmes le droit au congé annuel payé, lequel trouve ainsi notamment sa source dans divers instruments internationaux (voir, par analogie, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 75), et revêt, en tant que principe essentiel du droit social de l'Union, un caractère impératif (...), ledit principe essentiel comportant le droit au congé annuel « payé » en tant que tel et le droit, consubstantiel au premier, à une indemnité financière au titre de congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail (...).
- 73 En disposant, en termes impératifs, que « tout travailleur » a « droit » « à une période de congés annuels payés », sans notamment renvoyer à cet égard, à l'instar, par exemple, de l'article 27 de la Charte ayant donné lieu à l'arrêt du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale (C-176/12, EU:C:2014:2), à des « cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques

nationales », l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, reflète le principe essentiel du droit social de l'Union auquel il ne peut être dérogé que dans le respect des conditions strictes prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et, notamment, du contenu essentiel du droit fondamental au congé annuel payé.

- 74 Le droit à une période de congés annuels payés, consacré dans le chef de tout travailleur par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, revêt ainsi, quant à son existence même, un caractère tout à la fois impératif et inconditionnel, cette dernière ne demandant en effet pas à être concrétisée par des dispositions du droit de l'Union ou de droit national, lesquelles sont seulement appelées à préciser la durée exacte des congés annuels payés et, le cas échéant, certaines conditions d'exercice de ceux-ci. Il s'ensuit que ladite disposition se suffit à elle-même pour conférer aux travailleurs un droit invocable en tant que tel, dans un litige qui les oppose à leur employeur dans une situation couverte par le droit de l'Union et relevant, par conséquent, du champ d'application de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 76).
- 75 L'article 31, paragraphe 2, de la Charte a, ainsi, en particulier, pour conséquence, en ce qui concerne les situations relevant du champ d'application de celle-ci, que la juridiction nationale doit laisser inappliquée une réglementation portant atteinte au principe, rappelé au point 54 du présent arrêt, selon lequel un travailleur ne peut se voir priver d'un droit acquis aux congés annuels payés à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit national lorsque ce travailleur n'a pas été en mesure de prendre ses congés, ou, corrélativement, du bénéfice de l'indemnité financière qui s'y substitue à la fin de la relation de travail, en tant que droit consubstantiel à ce droit au congé annuel « payé ». En vertu de cette même disposition, il n'est pas davantage loisible aux employeurs de se prévaloir de l'existence d'une telle réglementation nationale pour se soustraire au paiement de ladite indemnité auquel les astreint le respect du droit fondamental garanti par ladite disposition.
- 76 S'agissant de l'effet ainsi déployé par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte à l'égard des employeurs ayant la qualité de particulier, il y a lieu de relever que, si l'article 51, paragraphe 1, de cette Charte précise que les dispositions de celle-ci s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ledit article 51, paragraphe 1, n'aborde, en revanche, pas le point de savoir si de tels particuliers peuvent, le cas échéant, se trouver directement astreints au respect de certaines dispositions de ladite Charte et ne saurait, partant, être interprété en ce sens qu'il exclurait systématiquement une telle éventualité.
- 77 Tout d'abord, et ainsi que M. l'avocat général l'a rappelé au point 78 de ses conclusions dans les affaires jointes Bauer et Willmeroth ([du 6 novembre 2018,] C-569/16 et C-570/16, EU:C:2018:337), la circonstance que certaines dispositions du droit primaire s'adressent, au premier chef, aux États membres, n'est pas de nature à exclure que celles-ci puissent s'appliquer dans les relations entre particuliers (voir, en ce sens, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 77).
- 78 Ensuite, la Cour a, notamment, déjà admis que l'interdiction consacrée à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte se suffit à elle-même pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige l'opposant à un autre particulier (arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 76), sans, dès lors, que l'article 51, paragraphe 1, de la Charte y fasse obstacle.
- 79 Enfin, et s'agissant, plus précisément, de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, il importe de souligner que le droit, pour chaque travailleur, à des périodes de congé annuel payé implique, par sa nature même, une obligation correspondante dans le chef de l'employeur, à savoir celle d'octroyer de telles périodes ou une indemnité au titre des congés annuels payés non pris à la fin de la relation de travail.

80 Dans l'hypothèse où il serait impossible d'interpréter la réglementation nationale en cause au principal de manière à en assurer la conformité avec l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, il incombera ainsi à la juridiction de renvoi, dans une situation telle que celle en cause au principal, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de ladite disposition et de garantir le plein effet de celle-ci en laissant au besoin inappliquée ladite réglementation nationale (voir, par analogie, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 79).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h00
<i>Coefficient</i>	2

L3
S4
15
(B)
STP

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit de l'Union européenne 1 : Le système juridique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Jérôme ROUX
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez directement et précisément à chacune des questions suivantes après en avoir lu attentivement le libellé et l'avoir recopié.

- 1) En quoi les principes de subsidiarité et de proportionnalité se distinguent-ils ? (4 points)
- 2) Relatez l'évolution de la valeur normative de la charte des droits fondamentaux de l'Union. (7 points)
- 3) Décrivez les caractères du règlement européen (5 points)
- 4) Quels principes jurisprudentiels encadrent l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres de l'Union? Définissez-les (4 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de l'Union européenne 1 : le système juridique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Jerôme Roux
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	4 pages

Sujet : Commenter l'extrait de l'arrêt de la CJUE du 4 décembre 2018, The Minister for Justice and Equality et Commissioner of the Garda Síochána, Aff. C-378/17

Dans l'affaire C-378/17, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) (...).

[...]

- 31 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union, et, en particulier, le principe de primauté de celui-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, selon laquelle un organe national, établi par la loi afin de garantir l'application du droit de l'Union dans un domaine particulier, n'est pas compétent pour décider de laisser inappliquée une règle de droit national contraire au droit de l'Union.
- 32 Il ressort de la décision de renvoi que, selon le droit irlandais, tel qu'il est interprété par la Supreme Court (Cour suprême), il existe une répartition de compétences entre les juridictions désignées comme telles par le droit national et la Commission des Relations Professionnelles. D'une part, cette dernière est compétente pour statuer sur les recours dirigés contre des mesures ou des décisions prétendument incompatibles avec la directive 2000/78 et les lois sur l'égalité et, d'autre part, la High Court (Haute Cour) est compétente lorsque le fait d'accueillir un tel recours exigerait de laisser inappliquée ou d'annuler une disposition nationale contraire au droit de l'Union.

- 33 À cet égard, il convient, à titre liminaire, de souligner, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 45 de ses conclusions, qu'une distinction doit être faite entre le pouvoir de laisser inappliquée, dans un cas particulier, une disposition de droit national contraire au droit de l'Union et le pouvoir d'annuler une telle disposition qui a pour effet, plus large, de priver celle-ci de toute validité.
- 34 En effet, il appartient aux États membres de désigner les juridictions et/ou les institutions compétentes pour contrôler la validité d'une disposition nationale et de prévoir les voies de recours et les procédures qui permettent de contester cette validité, et, lorsque le recours est fondé, d'annuler ladite disposition ainsi que, le cas échéant, de déterminer les effets d'une telle annulation.
- 35 En revanche, selon une jurisprudence constante de la Cour, la primauté du droit de l'Union exige que les juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du droit de l'Union aient l'obligation d'assurer le plein effet de ces dispositions en laissant au besoin inappliquée, de leur propre autorité, toute disposition nationale contraire, sans demander ni attendre l'élimination préalable de cette disposition nationale par la voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (...).
- 36 Est, dès lors, incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit de l'Union toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit de l'Union par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes directement applicables du droit de l'Union (...).
- 37 Or, tel serait le cas si, dans l'hypothèse d'une contrariété entre une disposition du droit de l'Union et une loi nationale, la solution de ce conflit était réservée à une autorité autre que le juge appelé à assurer l'application du droit de l'Union, investie d'un pouvoir d'appréciation propre (...).
- 38 Ainsi que l'a jugé la Cour à maintes reprises, ce devoir de laisser inappliquée une législation nationale contraire au droit de l'Union incombe non seulement aux juridictions nationales, mais également à tous les organes de l'État, en ce compris les autorités administratives, chargés d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences respectives, le droit de l'Union (...).
- 39 Il s'ensuit que le principe de primauté du droit de l'Union impose non seulement aux juridictions, mais à toutes les instances de l'État membre de donner plein effet aux normes de l'Union.
- 40 C'est à la lumière de ces considérations qu'il y a lieu de répondre à la question posée.
- 41 À cet égard, il convient de relever que, selon l'article 9 de la directive 2000/78, les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de cette directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement.

- 42 Il découle de cet article qu'il appartient aux États membres de déterminer des procédures qui visent à faire respecter les obligations résultant de la directive 2000/78.
- 43 En l'occurrence, ainsi qu'il ressort des informations figurant dans la demande de décision préjudicielle, le législateur irlandais a fait le choix de conférer la compétence spécifique d'assurer le respect de la directive 2000/78 à la Commission des Relations Professionnelles. Selon l'article 77, paragraphe 1, des lois sur l'égalité, lesquelles comportent les mesures de transposition de cette directive en droit irlandais, toute personne qui soutient avoir été victime de discrimination en violation de ces lois peut, en effet, demander réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en saisissant cette commission.
- 44 Il ressort ainsi du dossier soumis à la Cour que la Commission des Relations Professionnelles est un organe établi par le législateur irlandais en vue de satisfaire à l'obligation pesant sur l'Irlande en vertu de l'article 9 de la directive 2000/78.
- 45 Dans ce contexte, si la Commission des Relations Professionnelles, en tant qu'organe investi par le législateur national de la compétence pour garantir l'application du principe de non-discrimination en matière d'emploi et de travail, tel que concrétisé par la directive 2000/78 et par les lois sur l'égalité, est saisie d'un litige mettant en cause le respect de ce principe, le principe de primauté du droit de l'Union exige qu'elle assure, dans le cadre de cette compétence, la protection juridique découlant pour les justiciables du droit de l'Union et qu'elle garantisse le plein effet de celui-ci en laissant, au besoin, inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale (...).
- 46 En effet, il serait contradictoire que les particuliers soient fondés à invoquer les dispositions du droit de l'Union dans un domaine particulier devant un organe auquel le droit national a attribué la compétence pour connaître des litiges en ce domaine et que ledit organe n'ait toutefois pas l'obligation d'appliquer ces dispositions en écartant celles du droit national qui n'y sont pas conformes (...).
- 47 En outre, pour autant que la Commission des Relations Professionnelles doit être considérée comme une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE (...), elle peut saisir la Cour, au titre de cet article, d'une question d'interprétation des dispositions pertinentes du droit de l'Union et, étant liée par l'arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour, elle doit donner immédiatement application audit arrêt, en laissant, au besoin, inappliquées, de sa propre autorité, les dispositions contraires de la législation nationale (...).
- 48 Si un organe tel que la Commission des Relations Professionnelles, investi par la loi de la mission de veiller à l'application et au respect des obligations découlant de l'application de la directive 2000/78, ne pouvait pas constater qu'une disposition nationale est contraire à ladite directive et, en conséquence, ne pouvait pas décider de laisser cette disposition inappliquée, l'effet utile des règles de l'Union dans le domaine de l'égalité en matière d'emploi et de travail serait amoindri (...).
- 49 Or, il ne saurait être admis que des règles de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, portent atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union (...).

- 50 Il découle du principe de primauté du droit de l'Union, ainsi qu'il a été interprété par la Cour dans la jurisprudence mentionnée aux points 35 à 38 du présent arrêt, que les organes chargés d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences respectives, le droit de l'Union, ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le plein effet de ce droit en laissant au besoin inappliquées toutes dispositions ou jurisprudence nationales qui seraient contraires audit droit. Cela implique que ces organes, afin d'assurer le plein effet du droit de l'Union, ne doivent ni demander ni attendre l'élimination préalable d'une telle disposition ou jurisprudence par la voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.
- 51 En conséquence, la circonstance, mise en avant par la juridiction de renvoi, que le droit national permet en l'occurrence aux particuliers d'introduire, devant la High Court (Haute Cour), un recours fondé sur la prétendue incompatibilité d'une disposition nationale avec la directive 2000/78 et à cette dernière juridiction, si elle fait droit à ce recours, de laisser inappliquée la disposition nationale en cause n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion qui précède.
- 52 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que le droit de l'Union, et, en particulier, le principe de primauté de celui-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, selon laquelle un organe national, établi par la loi afin de garantir l'application du droit de l'Union dans un domaine particulier, n'est pas compétent pour décider de laisser inappliquée une règle de droit national contraire au droit de l'Union.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2^{ème}
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h00
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de l'Union européenne 1 : Le système juridique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Jérôme ROUX
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez directement et précisément à chacune des questions suivantes après en avoir lu attentivement le libellé.

- 1) Quel critère préside à la distinction, consacrée par le traité de Lisbonne, entre actes législatifs et actes non législatifs ? Quels en sont les mérites et les faiblesses ? (8 points)
- 2) Rappelez de quelles façons et dans quelle mesure, le principe jurisprudentiel de primauté du droit de l'Union a fait l'objet de confirmations dans le texte des traités? Qu'est-il advenu de ces confirmations ? (6 points)
- 3) En quoi l'effet direct des directives est-il subsidiaire, différé et partiel ? (6 points)

L3
S1
25
B
STJ

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	L 3
Groupe (ou mention)	Groupe A et Groupe B
Session	Session 1
Semestre	Semestre 5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit des étrangers
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	C. PIPHERAL
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1 page

Sujet :**I – Traitez au choix l'un des trois thèmes suivants :**

- L'acquisition de la nationalité française
- L'accueil des demandeurs d'asile
- L'encadrement de la rétention administrative

II – Définissez brièvement les notions suivantes :

- L'expulsion
- La zone d'attente
- La carte temporaire

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A et Groupe B
<i>Session</i>	Session 2
<i>Semestre</i>	Semestre 5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des étrangers
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. PICHERAL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :

I – Traitez au choix l'un des trois thèmes suivants :

- **Les conditions du regroupement familial**
- **Les causes d'exclusion de la protection internationale**
- **Les recours ouverts aux étrangers contre les mesures d'éloignement**

II – Définissez brièvement les notions suivantes :

- **Les frontières extérieures au sens de l'Acquis Schengen**
- **L'asile interne**
- **L'interdiction du territoire français (ITF)**

Examen

(matière avec travaux dirigés)

Durée : 3 heures

Documents autorisés : Code civil et Code de commerce

Nb de pages du sujet : 2

Traiter le cas pratique suivant :

Ariane, Solal et Adrien ont pour projet de constituer une société ayant pour objet le conseil stratégique aux entreprises souhaitant s'implanter à l'étranger. Leurs discussions sont très avancées et les futurs associés concluent ensemble et au nom de la société en formation le 17 janvier 2018, un prêt bancaire de 15.000 euros, souscrit auprès de la Banque d'Orient et destiné à financer leurs premiers déplacements dans des pays qui leur paraissent offrir de belles opportunités pour des entreprises et sur lesquels ils souhaitent obtenir plus d'informations. Le prêt est remboursable *in fine* et en une seule échéance de 16.000 euros le 17 juillet 2018.

La SARL SOLARIANE est immatriculée au RCS le 1^{er} août 2018. Les dispositions statutaires prévoient notamment :

- La dénomination sociale de la SARL est « SOLAL & ARIANE » ;
- L'objet social porte sur « Toute activité de conseil en création d'entreprises en France ou à l'étranger et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. » ;
- « Le capital social est fixé à 10.000 euros. La société émet 1.000 parts sociales réparties de la manière suivante :
 - o 600 parts à Ariane à raison d'un apport en numéraire de 10.000 euros et d'un apport en industrie consistant de l'exercice de ses compétences en matière de conseil stratégique aux entreprises au profit de la SAS et pour sa durée ;
 - o 300 parts à Solal à raison d'un apport en industrie de même objet ;
 - o 100 parts à Adrien à raison d'un apport en industrie de même objet ;
 - o La répartition des parts sociales tient compte de l'expertise en matière de conseil aux entreprises de chacun des associés. » ;
- Chaque part ouvre droit à une voix lors des assemblées générales d'associés ;
- Adrien est désigné dirigeant (gérant) de la SARL ;
- « Tout acte engageant la société et portant sur une somme supérieure ou égale à 30.000 euros ne peut être passé par le dirigeant qu'avec l'accord préalable des associés. L'accord préalable est donné en assemblée générale à la majorité simple. Le dirigeant, s'il est associé, ne prend pas part au vote. »

Bien que les associés aient multiplié les déplacements et les prises de contact, l'activité ne se développe guère ; le montant de l'emprunt a bien vite été consommé et l'apport en numéraire d'Ariane est déjà entamé.

La Banque d'Orient, qui n'a toujours pas reçu remboursement du prêt arrivé à échéance, a d'abord mis en demeure les trois associés avant de les assigner personnellement en justice le 1^{er} septembre 2018 pour obtenir paiement.

La dégradation de la situation pousse associés et dirigeant à réagir :

- Par délibération d'assemblée générale du 15 septembre 2018, adoptée par 700 voix *pour* (Ariane et Adrien) et 300 voix *contre* (Solal), il est décidé que les associés seront tenus, sur appel du gérant, de réaliser un « apport en compte courant d'associé » d'une somme totale de 30.000 euros, proportionnellement à leurs droits dans la société soit :
 - o 18.000 euros pour Ariane ;
 - o 9.000 euros pour Solal ;
 - o 3.000 euros pour Adrien.

- Adrien a conclu plusieurs contrats avec des tiers :
 - o Un contrat a été conclu avec Hyppolite, se présentant, carte de visites à l'appui, comme « *directeur commercial de la société de fait Marthe et fils* » (lui-même étant le fils de Marthe), qui s'approvisionne en bijoux fantaisie fabriqués en Chine et qui souhaiterait s'implanter au Moyen-Orient pour écouler ses produits. Alors que la SARL SOLAL&ARIANE a remis à Hyppolite un rapport de faisabilité conforme à ce qui était prévu, la facture, émise le 12 novembre 2018 pour un montant de 8.000 euros, n'est pas réglée par Hyppolite, prétextant de difficultés financières.
 - o Un contrat d'un montant de 47.000 euros, conclu avec la SA B-V société de bâtiment et travaux public, porte sur la réalisation d'une vaste étude du marché de la construction de lignes de métro dans plusieurs pays d'Asie. Alors que le contrat est conclu et que différents documents, dont les statuts de la SARL, ont été communiqués à Varvara, directrice générale la SA B-V, Varvara qui semble avoir changé d'avis, prétend que le contrat n'est pas valable faute pour Adrien d'avoir respecté la procédure d'accord préalable prévue aux statuts de la SARL SOLAL&ARIANE.
 - o Un contrat d'achat d'instruments financiers grâce à la revente desquels Adrien espérait réaliser une belle plus-value pour la SARL SOLAL&ARIANE. Malheureusement, les titres ont perdu toute valeur et la perte, sèche, pour la SARL, s'élève à 12.000 euros.

Solal, très échaudé par la situation, vient vous demander conseil. Plus précisément, il vous consulte sur :

- Ses possibilités d'échapper aux poursuites de la Banque d'Orient ;
- Ses possibilités d'échapper au versement des 3.000 euros en compte courant d'associé que lui réclame Adrien ;
- Les moyens pour la SARL SOLAL&ARIANE de poursuivre Marthe, qui paraît bien plus solvable qu'Hyppolite, au titre de l'étude de faisabilité (8.000 euros) ;
- Sur l'attitude de Varvara et ses chances de remettre en cause le juteux contrat de 47.000 euros conclu avec la SA B-V ;
- Sur les moyens d'action contre Adrien au titre de l'opération spéculative qui a mal tournée.
- Il vous demande en outre si, dans l'hypothèse où il parviendrait à quitter la SARL SOLAL&ARIANE, il pourrait faire en sorte qu'elle cesse d'utiliser son nom dans la dénomination sociale.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER Année universitaire 2018-2019

Licence 3 Gr A – Semestre 5 – Session 1 – Coefficient : 2

Droit des sociétés

Cours de Monsieur Stéphane Brena

Examen

(matière sans travaux dirigés)

Durée : 1 heure

Document(s) autorisé(s) : Aucun

Nb de page du sujet : 1

Traiter le sujet suivant :

La modification des statuts de la société

L3
S1
15
A
979

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	2^e session
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Stéphane Brena
<i>Documents autorisés</i>	Code civil – Code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	01

Sujet :**Commenter Civ. 3^{ème}, 17 janvier 2019 (à paraître au Bulletin) :**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 juin 2017), rendu en référé, que la SCI 27/33 [...] (la SCI) a été constituée entre Fernand X..., associé majoritaire et gérant de la société, et Mme G... ; que Mme Z... épouse X... a ensuite été désignée en qualité de co-gérante ; qu'à la suite du décès de Fernand X..., ses trois enfants nés de son union avec Mme G..., Marc, Eric et Patricia, sont devenus nus-propriétaires indivis de ses parts, Mme Z... en ayant l'usufruit ; que, faisant valoir qu'ils n'avaient pas été informés de la tenue d'une assemblée générale au cours de laquelle M. Marc X... avait été désigné en qualité de gérant unique de la SCI, Mme Patricia X... et M. Eric X... ont assigné la SCI et Mme G... à l'effet d'obtenir la désignation d'un administrateur provisoire avec mission de convoquer une assemblée générale afin de désigner un nouveau gérant et d'examiner les comptes ; que Mme Z... est intervenue volontairement en première instance et M. Marc X... en appel ;

Attendu que M. Marc X... et la SCI font grief à l'arrêt de déclarer Mme Patricia X... recevable en sa demande de désignation d'un administrateur provisoire, alors que, selon le moyen, la qualité d'associé des indivisaires de parts sociales ne leur accordant individuellement des droits d'associé que dans la mesure où l'exercice de ceux-ci demeure compatible avec les droits des autres indivisaires, la demande de nomination d'un administrateur provisoire est une mesure grave qui, conduisant à dessaisir le gérant de ses pouvoirs de gestion de la société, ne peut pas être présentée par un seul des indivisaires, associé minoritaire et qu'en se fondant sur la qualité d'associé de Mme Patricia X... pour juger que cette associée minoritaire était recevable à solliciter la désignation d'un administrateur provisoire de la SCI, la cour d'appel a violé l'article 815-9 du code civil et 873 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que Mme Patricia X..., nue-propriétaire indivise de droits sociaux, avait la qualité d'associée, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'elle était recevable à agir en désignation d'un administrateur provisoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième branches du moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	2^e session
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Stéphane Brena
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	01

Sujet :

Les pouvoirs des dirigeants sociaux : limites et concurrence

L3
S1
25
A
STD

EXAMEN ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pierre Mousseron
<i>Documents autorisés</i>	Code civil – Code de commerce – Code des sociétés
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet

Deux de vos amis, Marco et Polo projettent de constituer une SARL. Marco a prévu d'acheter une voiture pour la future société avant l'immatriculation de cette dernière auprès d'une société « OCCASES DU SUD ».

Marco vient vous poser les questions suivantes :

Quelles sont les trois mentions issues de vos connaissances sociétaires et civilistes que vous lui conseillez de porter sur la case de du contrat-type d'achat indiquant « Nom de l'acheteur » ? **(6 points)**

Quel intérêt la Société OCCASES DU SUD pourrait trouver à qualifier la relation entre Marco et Polo de société créée de fait ? **(2 points)**

Au cas où OCCASES DU SUD aurait « vendu » une voiture dont elle n'était pas propriétaire, que devraient démontrer Marco et Polo pour engager la responsabilité civile personnelle du dirigeant de la Société OCCASES DU SUD ? **(3 points)**

Par ailleurs, Marco a entendu parler d'un droit préférentiel de souscription. Il vous demande de définir ce terme et s'il peut en bénéficier **(3 points)**.

Il vous interroge aussi sur la différence entre un apport en jouissance et un apport en industrie **(3 points)**.

Expression et orthographe (3 points)

Fin du sujet

L3
S1
15
B
D

EXAMEN ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Pierre Mousseron
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet

Définissez les termes suivants (dans l'ordre et avec cinq lignes maximum par mot):

Association
 Société créée de fait
 Succursale
 Compétence
 Obligation aux dettes
 Délégation de pouvoirs
 Dividende
 Droit de retrait
 Abus de biens sociaux

Fin du sujet

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	Seconde
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pierre MOUSSERON
<i>Documents autorisés</i>	Code civil – Code de commerce – Code des sociétés
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Madame MASSIER dont le couple bat de l'aile vient d'apprendre que son mari envisage de constituer une société civile immobilière (SCI).

Madame MASSIER vient vous poser les questions suivantes :

- Les noms des personnes physiques directement ou indirectement associées de Monsieur MASSIER dans la SCI apparaîtront-ils nécessairement dans les statuts de cette société ?
- Quel intérêt Monsieur MASSIER pourrait-il trouver à démembrement des parts de la SCI entre un usufruitier et un nu-propiétaire ?
- Sur quels fondements Madame MASSIER peut-elle s'opposer à la constitution d'une société civile par son époux ?
- Si la société civile de son mari a des dettes envers un autre associé, cet autre associé pourra-t-il agir en paiement contre Monsieur MASSIER ?
- Le gérant de la SCI pourrait-il céder le seul bien immobilier détenu par cette société ?

Style et orthographe (3 points)

L3
S1
L9
B
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	Seconde
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pierre MOUSSERON
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Définissez les six termes suivants :

- Théorie de la fiction
- Reprise
- Fonds commun de placement
- Société créée de fait
- *Quitus*
- Révocation

Style et orthographe (2 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Groupes A et B
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	^x Droit du travail – Relations individuelles de travail
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Paul-Henri ANTONMATTEI et Lucas BENTO de CARVALHO
Documents autorisés	Code du travail, notes de cours et notes de travaux dirigés
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Veuillez commenter l'arrêt suivant (en un maximum de 7 pages)

Cour de cassation chambre sociale
Audience publique du 3 juin 2003
N° de pourvoi: 01-43573
 Publié au bulletin

Cassation

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du Code civil ensemble l'article L.121-1 du Code du travail¹ ;

Attendu que la mention du lieu de travail dans le contrat de travail a valeur d'information à moins qu'il soit stipulé par une clause claire et précise que le salarié exécutera son travail exclusivement dans ce lieu ;

Attendu que Mme X... a été engagée le 16 février 1990 comme comptable par la société Alphadis, aux droits de laquelle se trouve la société DMP Computel, dénommée aujourd'hui Résoserv ; que son contrat mentionnait que ses fonctions s'exerceraient à Antony ;

qu'ayant refusé d'aller travailler dans les nouveaux locaux de la société situés à Chaville, elle a été licenciée le 21 mai 1997 pour faute grave ;

¹ Qui disposait alors en son alinéa 1^{er} : « Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter ».

qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement d'indemnités de rupture et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour décider que l'employeur avait modifié le contrat de travail de la salariée, la cour d'appel a relevé que celle-ci rapportait la preuve que le lieu de travail était un élément déterminant de son contrat et qu'il importait peu que le changement se situe dans le même secteur géographique ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever que le contrat stipulait que le travail s'exercerait exclusivement dans le lieu qu'il mentionnait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 avril 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Droit du travail – Relations individuelles de travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Paul Henri ANTONMATTEI et Lucas BENTO de CARVALHO
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Veuillez traiter l'un des deux sujets :

1. L'état de subordination
2. La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupes A et B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

L3
S1
23

17

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail – Relations individuelles de travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	P.H. ANTONMATTEI et L. BENTO de CARVALHO
<i>Documents autorisés</i>	Code du travail + cours + corrections de TD (hors photocopies d'articles de doctrine)
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Veuillez commenter l'arrêt suivant

**Cour de cassation
chambre sociale**

Audience publique du 22 mai 2002

N° de pourvoi: 99-45878

Publié au bulletin

Vu les articles L. 122-35 et L. 230-3 du Code du travail ;

Attendu que M. X..., engagé le 16 novembre 1992 par la société Piani, a été licencié pour faute grave le 19 juillet 1995 à la suite d'un contrôle d'alcoolémie effectué sur un chantier par son supérieur hiérarchique, alors que le salarié, au volant d'un véhicule automobile, transportait un autre salarié de l'entreprise ; que le taux d'alcoolémie ainsi constaté était de 0,7 gramme ; que l'article 6 du règlement intérieur de l'entreprise prévoyait l'interdiction d'accéder aux lieux de travail en état d'ivresse, le recours à l'alcootest pour vérifier le taux d'alcoolémie d'un salarié conducteur d'un engin ou d'un véhicule automobile, notamment transportant des personnes, et la faculté pour le salarié averti d'exiger la présence d'un tiers et de solliciter une contre-expertise ;

Attendu que pour dire que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt attaqué retient que si le contrôle d'alcoolémie effectué conformément aux dispositions du règlement intérieur visé dans le contrat de travail du salarié s'est révélé positif, le recours à l'alcootest n'est justifié que s'il a pour objet de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation dangereuse et ne saurait permettre de constater une éventuelle faute disciplinaire ;

Attendu, cependant, que les dispositions d'un règlement intérieur permettant d'établir sur le lieu de travail l'état d'ébriété d'un salarié en recourant à un contrôle de son alcoolémie sont licites dès lors, d'une part, que les modalités de ce contrôle en permettent la contestation, d'autre part, qu'eu égard à la nature du travail confié à ce salarié, un tel état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger, de sorte qu'il peut constituer une faute grave ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er octobre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupes A et B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

L3
S1
23

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail – Relations individuelles
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	P.-H. ANTONMATTEI et Lucas BENTO de CARVALHO
<i>Documents autorisés</i>	Code du travail uniquement
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

STJ

Sujet : Veuillez traiter l'un des deux sujets

1) Le renouvellement des CDD

2) La notion de modification du contrat de travail

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	S5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

L3
S1
1S
A et B
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international public
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Milano Laure
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Veillez apporter une réponse argumentée aux questions suivantes :

1. Les règles de procédure de conclusion des traités communes à l'ensemble des traités (5 pts)
2. La délimitation du territoire de l'Etat (5 pts)
3. Les immunités (5 pts)
4. Les compétences des organisations internationales (5 pts)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	S5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international public
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Milano Laure
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Veillez apporter une réponse argumentée aux questions suivantes :

1. La modification des traités (5 pts)
2. Les principes généraux du droit international (5 pts)
3. La notion d'acte unilatéral d'une organisation internationale (5 pts)
4. La reconnaissance d'Etat (5 pts)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Grands enjeux internationaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Christophe Roux
<i>Documents autorisés</i>	Néant
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Les étudiants répondront de façon précise à toutes les questions suivantes en veillant à ne pas s'éloigner de la question posée :

1. Quels sont les principes généraux des approches réalistes en théorie des relations internationales ? (8 points)
2. La contribution d'Emile Durkheim à l'analyse de la politique internationale (6 points)
3. En quoi consiste l'approche transnationaliste des relations internationales défendues par Robert Keohane et Joseph Nye ? (6 points)

L3
S2
15
SP
57)

72

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER**

LICENCE 3 Gr A

*** Histoire du droit privé**

Monsieur HECKETSWEILER

1^{ème} session année – Semestre 5 - 2018-2019

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Coefficient : 2

Aucun document autorisé

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : **La protection de la propriété prétorienne**
 - 2) 5 points : **La catégorie médiévale des « cateux »**
 - 3) 10 points : **Aspects réels (droits réels) de la féodalité**
-

L3

S1

1S

A

ST3

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 3 A
Semestre 5

Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

2^{ème} session année 2018-2019

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Coef. 2

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 10 points : **Origines et structure de la possession en droit romain**
 - 2) 5 points : *Res incorporale*
 - 3) 5 points : **L'alleu**
-

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	1ère
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire du droit privé
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Carine Jallamion
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1 page

Sujet :

Répondez à quatre des cinq questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 - Quels sont les fondements et le régime de la lésion en droit romain puis en droit français ?
- 2 - Sur quelles logiques repose la garantie contre les vices cachés en droit romain ?
- 3 - Comment s'articulent la dépendance des obligations et la *lex commissoria* (pacte comissoire) dans la vente en droit romain ?
- 4 - Comment et pourquoi le droit français progresse vers le transfert consensuel de propriété dans le contrat de vente ?
- 5 - Sur quelles logiques expliquant son régime repose l'hypothèque en droit romain puis en droit français ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	2ème
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire du droit privé
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Carine Jallamion
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1 page

Sujet :

Répondez à quatre des cinq questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 - En droit romain, quelle est l'utilité de la *lex commissoria* ?
- 2 - Sur quelles logiques repose la garantie contre l'éviction en droit romain ?
- 3 - En droit romain, quel est le procédé de cautionnement le plus perfectionné et pourquoi ?
- 4 - Qu'est-ce que la vente « réelle » au Moyen âge ?
- 5 - Pourquoi et comment, dans l'ancien droit français, la vente devient translative de propriété ?

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 3 Gr A et B

X Histoire du droit public

Monsieur HECKETSWEILER

1^{ème} session année – Semestre 5 - 2018-2019

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Coefficient : 2

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : Le comice curiate
- 2) 5 points : L'*Auspicium*
- 3) 10 points : Aspects juridiques du *Pomerium*

L3
S1
19
A/B
SD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Initiation aux politiques publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laura Michel
<i>Documents autorisés</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Vous traiterez **au choix un sujet** parmi les trois suivants :

- 1- Dissertation : La fabrique des politiques publiques se résume-t-elle à la phase de la décision ?
- 2- Dissertation : Le « tournant néo-libéral » en France est-il synonyme de retrait de l'Etat ?
- 3- Commentaire de texte :

« L'invention du « Welfare State » moderne ne peut être comprise sans être située dans un mouvement international plus large qui débute à la fin du XIXe siècle et pousse toutes les nations industrielles à prendre au sérieux la question de l'insécurité ouvrière, puis à vouloir stabiliser le salariat, quitte à remettre en cause les principes de l'ordre libéral. Après la Seconde Guerre mondiale, le social est considéré comme le complément indispensable de l'économie (Déclaration de Philadelphie 1944). Les réalisations qui en sont issues permettront à Esping Andersen de parler de trois idéaux types : national universaliste, corporatiste continental et résiduel.

Dans les années soixante-dix, l'installation durable dans la crise économique et sociale s'accompagne d'un nouveau référentiel libéral de l'action publique : les juristes reculent devant les économistes et les « managers ». Il faut « responsabiliser l'acteur social » ».

François-Xavier Merrien « États providence en devenir, devenir des États providence, *Vie sociale* 2015/2 (n° 10).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	S5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Initiation aux politiques publiques
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laura Michel
Documents autorisés	aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Vous traiterez au choix **un sujet** parmi les deux suivants :

1- Dissertation :

Comment un problème devient-il l'objet d'une politique publique ?

2- Commentaire de texte :

« Avant la guerre, la protection sociale est totalement orientée vers les groupes cibles : les indigents ou les ouvriers en dessous d'un certain plafond de revenus. Après la guerre, la protection sociale s'étend progressivement à toutes les couches de la population, salariés d'abord, non salariés ensuite. C'est la mise en œuvre de la sécurité sociale. Durant toute cette période, les différents États providence ont en commun de viser à la mise en place d'une couverture sociale toujours plus étendue. Mais leurs efforts continuent de se déployer sur la base des principes institutionnalisés dans le passé, de sorte que, malgré des emprunts aux autres systèmes, ils n'en continuent pas moins à se caractériser par des traits distinctifs qui font référence à cette histoire. La division centrale étant celle qui oppose une logique d'assurance sociale (système bismarckien), fondant la protection sociale sur la solidarité professionnelle, à une logique de solidarité nationale (système beveridgien) dont le but final est de fournir à tout individu le droit à un minimum vital indépendamment de toute référence à une activité salariée. »

François-Xavier Merrien « Nouveau régime économique international et devenir des États providence », in *Maîtriser la mondialisation*, Presses de Sciences Po, 2000, p. 77-113.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1°
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Introduction aux Collectivités Territoriales
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	J. Joana
Document autorisé	Aucun document n'est autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. Quels sont les enjeux de l'essor de l'intercommunalité en France aujourd'hui ? (3 points)
2. Comment s'est opérée la centralisation du territoire pendant la Révolution française ? (3 points)
3. Qui sont les possibilistes sous la III^e République et quel est leur rôle dans le débat sur les communes ? (2 points)
4. Qu'est-ce qu'on appelle le « régionalisme providence » ? (3 points)
5. Quel a été le rôle de la DATAR sous la V^e République ? (3 points)
6. Qu'est-ce que la clause de compétence générale pour les communes ? (3 points)
7. Quelles sont les spécificités du processus de dévolution britannique ? (3 points)

L3
S1
15
SP
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Politique comparée 2 : les dictatures
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– Sujet n°1 :

« En quoi peut-on qualifier le régime nazi de totalitaire ? »

– Sujet n°2 :

« En général, je sentais que l'analyse de la réalité politique de la majeure partie du globe au moyen de la dichotomie totalitarisme-démocratie ne faisait pas sens. Bien des régimes de par le monde n'étaient ni sur la voie du totalitarisme ni sur celle de la démocratie. Dans le même sens, leurs gouvernants ne visaient ni l'un ni l'autre de ces régimes, en dépit du mimétisme dans les discours, constitutions, lois et institutions. Ainsi, à partir de l'exemple espagnol que je connais bien, j'ai cherché à interroger l'opposition totalitarisme-démocratie en formulant mon concept de régime autoritaire. D'autres personnes, comme Raymond Aron et Lewis Coser, se dirigeaient dans une direction, d'une certaine manière, similaire. Mais ma contribution consistait en une articulation systématique de la notion de régime autoritaire ; notion qui eut un certain succès ».

Juan J. Linz, entretien avec Richard Snyder,
Revue internationale de politique comparée,
vol. 13, n° 1, 2006, p. 130.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Politique comparée 2 : les dictatures
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– Sujet n°1 :

« Entrer en dictature »

– Sujet n°2 :

« Selon Hans Frank, président de l'Association des juristes nazis, le droit constitutionnel sous le III^e Reich n'était que la "transposition en termes juridiques de la volonté historique du Führer". Autrement dit, pour reprendre la terminologie de Max Weber, l'autorité légale-rationnelle devait se soumettre à l'autorité charismatique. Le droit trouvait sa source non dans des principes abstraits et impersonnels, mais dans la "volonté du Führer", manifestée au travers d'"exploits hors du commun" ».

Ian Kershaw, *Hitler. Essai sur le charisme en politique*, Paris, Gallimard, Folio/histoire, 2003, p. 142.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Théorie générale des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	G. GONZALEZ
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Vous commenterez cet extrait du discours du Premier président de la Cour de cassation, Bertrand Louvel, prononcé lors de l'audience solennelle d'installation du 3 septembre 2018 :

« L'époque est révolue où le juge judiciaire était reconnu comme le premier gardien des libertés. Dans l'ordre interne, il partage ce rôle avec bien d'autres autorités. Et c'est heureux.

Ainsi qu'a pu le dire avec un désarmant bon sens un ancien Garde des sceaux : Comment peut-on se plaindre qu'on multiplie les organes garants des libertés ?

Par ailleurs, dans l'ordre international, ce rôle de gardien des libertés est aussi partagé avec d'autres juridictions ou organismes issus des traités auxquels notre pays a choisi d'adhérer, juridictions et organismes qui peuvent entrer en désaccord avec notre Cour de cassation et lui imposer leur propre vision de la défense des libertés. On songe évidemment en premier lieu à la Cour européenne des droits de l'Homme dont il n'est pas rare qu'elle exprime ses divergences avec notre Cour, provoquant ainsi la mise en œuvre des mécanismes de révision de nos arrêts destinés à mieux intégrer l'ordre européen des libertés.

Pour limiter les risques de contrariété de décisions avec la Cour européenne des droits de l'Homme, notre Cour s'applique à mieux intégrer ses modes de raisonnement, notamment le principe de proportionnalité dans l'atteinte qu'une règle interne peut porter à un droit fondamental...

Mais, les cours européennes (Cour européenne des droits de l'homme et Cour de Justice de l'UE) ne sont pas les seules gardiennes des libertés dont les appréciations interpellent notre Cour de cassation. Par exemple, un organisme international en principe non juridictionnel a aussi reçu cette mission de gardien des droits fondamentaux qui lui permet de constater une divergence avec notre Cour.

Il s'agit du Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui, au cœur de l'été encore, le dix août dernier, a constaté que notre assemblée plénière elle-même avait méconnu des droits fondamentaux reconnus par le Pacte international des droits civils et politiques dans l'affaire connue sous le nom de Baby Loup. Même si cette constatation n'a pas, en droit, de force contraignante, l'autorité qui s'y attache de fait constitue un facteur nouveau de déstabilisation de la jurisprudence qui vient perturber, aux yeux des juges du fond, le rôle unificateur de notre Cour, qui plus est au niveau le plus élevé de son assemblée plénière.

C'est pourquoi, il nous faut réfléchir en permanence à de nouveaux mécanismes nécessaires pour intégrer les directives croissantes d'origines diverses, et pas toujours cohérentes, que reçoit notre Cour, et qui, encore une fois, exercent nécessairement une incidence forte sur la motivation de ses arrêts. »

Dans votre commentaire vous vous attacherez à démontrer le rôle de la Cour de cassation dans la sauvegarde des libertés parmi les autres juridictions nationales (Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel) et l'influence qu'exercent les sources internationales de protection des droits humains telles que les interprètent la Cour européenne des droits de l'homme (Convention européenne) et le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies (Pacte international sur les droits civils et politiques).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× Théorie générale des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez à deux des trois questions suivantes au choix :

1. Le concept de « volonté générale » : expliquez son origine, sa fonction
2. Le rôle du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies
3. La peine de mort et le droit à la vie

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	2
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Théorie générale des libertés fondamentales
Matière avec ou sans TD	AVEC TD
Nom de l'enseignant	G. GONZALEZ
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	2

Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 :

« *Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

(...)

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »

A partir de ce texte pensez-vous que les ambitions des nations réunies pour l'adoption de cette déclaration historique ont été réalisées partiellement ou complètement ?

Précisez dans quels domaines de votre point de vue des progrès substantiels ont été réalisés et dans quels autres les avancées demeurent insuffisantes.

Donnez des exemples tirés du domaine international, européen et du droit interne français.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Théorie générale des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	G. GONZALEZ
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez aux deux questions suivantes :

1. Le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies ? Quel est son rôle ?
Citez un exemple (10 pts)

2. Selon l'article 1^{er} de la Déclaration de 1789 « tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ». Qu'en pensez-vous ? Mythe ou réalité ?
(10 pts)

L3
S1
25
P
S7D

28

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Théorie générale des libertés fondamentales
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	3

Sujet :

Commentez la décision suivante :

CONSEIL D'ÉTAT

Juge des référés, formation collégiale

Lecture du vendredi 1^{er} septembre 2017

Vu la procédure suivante :

L'association " Les Effronté-e-s " a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner au maire de la commune de Dannemarie de faire retirer de l'espace public les panneaux qui y ont été disposés dans le cadre de " l'année de la femme ", sous une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du troisième jour suivant la notification de l'ordonnance à intervenir. Par une ordonnance n° 1703922 du 9 août 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a enjoint au maire de Dannemarie de retirer les 125 panneaux litigieux dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous une astreinte de 500 euros par jour de retard.

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 22 et 29 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Dannemarie demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) de rejeter la demande de l'association " Les Effronté-e-s " ;

3°) de mettre à la charge de l'association " Les Effronté-e-s " la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction et des débats qui se sont tenus au cours de l'audience publique que la commune de Dannemarie (Haut-Rhin), qui compte près de 2 300 habitants, choisit chaque année un thème qu'elle décline en animations et en événements sur son territoire. Dans ce cadre, la commune a choisi de faire de 2017 l'année de la femme. Elle a organisé à ce titre un salon de la femme, décidé l'attribution de distinctions à des femmes qui ont marqué la vie de la cité, attribué à une rue le nom de Mme B...A..., en hommage à l'une des fondatrices du Mouvement de libération des femmes, native de Dannemarie, et réalisé au mois d'août 2017 une exposition sur le rôle des femmes pendant la Première Guerre mondiale. La commune a également procédé, au mois de juin 2017, à l'installation dans plusieurs espaces publics de cent vingt-cinq panneaux, fabriqués par la première adjointe au maire, dont soixante ont la forme d'accessoires, tels que chapeaux, sacs ou chaussures, ou d'éléments du corps féminin, tandis que soixante-cinq représentent des silhouettes de femmes, à différents âges de la vie et dans différentes attitudes. Estimant que ces panneaux véhiculaient des stéréotypes sexistes et discriminatoires à l'égard des femmes, l'association " Les Effronté-e-s " a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg d'en prescrire l'enlèvement de l'espace public sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par son ordonnance du 9 août 2017, le juge des référés a prescrit l'enlèvement de l'ensemble des panneaux dans un délai de huit jours, sous une astreinte de 500 euros par jour de retard, en jugeant que par ces réalisations, la commune avait méconnu les dispositions de l'article 1er de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui prévoient notamment que les collectivités territoriales mettent en œuvre une politique pour l'égalité comportant des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes, et, ce faisant, porté une atteinte grave et manifestement illégale au principe d'égalité entre les hommes et les femmes. La commune de Dannemarie relève appel de cette ordonnance.
2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ". En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.
3. Si certaines discriminations peuvent, eu égard aux motifs qui les inspirent ou aux effets qu'elles produisent sur l'exercice d'une telle liberté, constituer des atteintes à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la méconnaissance du principe d'égalité ne révèle pas, par elle-même, une atteinte de cette nature. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'installation des panneaux litigieux n'a pas été inspirée par des motifs traduisant la volonté de discriminer une partie de la population et n'a pas pour effet de restreindre l'exercice d'une ou plusieurs libertés fondamentales. Par suite, la commune de Dannemarie est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a prescrit l'enlèvement des installations litigieuses au motif qu'elles portaient une atteinte grave et manifestement illégale à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est une composante du principe d'égalité.
4. Il appartient au juge des référés du Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'association " Les Effronté-e-s " devant le juge des référés de première instance et

d'appel, tirés de ce que les panneaux litigieux porteraient une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la dignité humaine et à la liberté d'expression.

5. Le juge des référés tire des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative le pouvoir de prescrire, dans un délai de quarante-huit heures, toutes mesures utiles pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales au droit au respect de la dignité humaine, notamment pour éviter la soumission d'une ou plusieurs personnes à un traitement inhumain ou dégradant. En l'espèce, si, en dépit des intentions affichées par la commune, les panneaux incriminés peuvent être perçus par certains comme véhiculant, pris dans leur ensemble, des stéréotypes dévalorisants pour les femmes, à l'opposé de l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption de la loi du 4 août 2014, ou, pour quelques-uns d'entre eux, comme témoignant d'un goût douteux voire comme présentant un caractère suggestif inutilement provocateur s'agissant d'éléments disposés par une collectivité dans l'espace public, leur installation ne peut être regardée comme portant au droit au respect de la dignité humaine une atteinte grave et manifestement illégale de nature à justifier l'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans un délai de quarante-huit heures.

6. Enfin, l'association " Les Effronté-e-s " ne peut sérieusement soutenir que les panneaux litigieux porteraient atteinte à sa liberté d'expression.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande de première instance de l'association " Les Effronté-e-s ", que la commune de Dannemarie est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a enjoint à son maire de retirer les cent vingt-cinq panneaux disposés dans ses différents espaces publics. Les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association devant le juge des référés du Conseil d'Etat ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Dannemarie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande à ce titre l'association " Les Effronté-e-s ". Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association " Les Effronté-e-s " la somme que la commune de Dannemarie demande au même titre.

ORDONNE :

Article 1er : L'ordonnance du 9 août 2017 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg est annulée.

Article 2 : La demande présentée par l'association " Les Effronté-e-s " au juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg et les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association devant le Conseil d'Etat sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Dannemarie et l'association " Les Effronté-e-s " au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Dannemarie et à l'association " Les Effronté-e-s ".

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Théorie générale des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez les points suivants :

- Le droit à l'humour.
- La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux minorités.
- Le droit de résistance à l'oppression.
- Le régime préventif de réglementation des libertés.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Théorie générale des libertés fondamentales
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Commentez la décision suivante :

Décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019

Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations

Extraits

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, sous le n° 2019-780 DC, le 13 mars 2019 (...)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT : (...)

- Sur les normes de référence :

8. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». La liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

9. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions.

10. Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. (...)

- Sur l'article 3 :

18. L'article 3 insère au sein du code de la sécurité intérieure un article L. 211-4-1 permettant à l'autorité administrative, sous certaines conditions, d'interdire à une personne de participer à une manifestation sur la voie publique. Le quatrième alinéa de cet article L. 211-4-1 lui permet également, dans certains cas, d'interdire à une personne de prendre part à toute manifestation sur l'ensemble du territoire national pour une durée d'un mois.
19. Les députés requérants soutiennent que l'ensemble de cet article contreviendrait au droit à l'expression collective des idées et des opinions et à la liberté d'aller et venir et à celle de réunion. Ils estiment, d'une part, que cette mesure d'interdiction ne serait pas nécessaire, dès lors qu'une personne ayant suscité des troubles dans une manifestation peut déjà être sanctionnée pénalement par l'autorité judiciaire, le cas échéant par une interdiction de manifester. D'autre part, cette mesure serait disproportionnée compte tenu du champ des personnes auxquelles elle est susceptible de s'appliquer. Par ailleurs, en permettant qu'une mesure d'interdiction de manifester soit prononcée par l'autorité administrative, de manière préventive, le législateur aurait méconnu les droits de la défense et la présomption d'innocence. Cet article violerait enfin le droit à un procès équitable et le droit à un recours juridictionnel effectif en ce qu'il autorise, dans certaines hypothèses, l'autorité administrative à notifier l'arrêté d'interdiction de manifester sans respecter un délai préalable de quarante-huit heures entre cette notification et la manifestation. En outre, le quatrième alinéa de l'article L. 211-4-1, qui permet le prononcé d'une interdiction d'une durée d'un mois, contreviendrait au principe de proportionnalité des peines.
20. Les sénateurs requérants soutiennent également que l'ensemble de cet article méconnaîtrait le droit d'expression collective des idées et des opinions, dès lors qu'il permet à l'autorité administrative, en application de critères imprécis, de prononcer une interdiction de manifester pouvant présenter un caractère disproportionné. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi serait également méconnu au motif que les conditions de prononcé d'une interdiction de manifester seraient imprécises et ambiguës. S'agissant du quatrième alinéa de l'article L. 211-4-1, les sénateurs font valoir que la possibilité pour le préfet de prononcer une interdiction de manifester sur l'ensemble du territoire pour une durée d'un mois renouvelable serait contraire au droit d'expression collective des idées et des opinions dans la mesure où cette interdiction pourrait s'appliquer à toute manifestation et être renouvelée indéfiniment. En outre, dès lors qu'une interdiction de manifester peut s'accompagner, pour la personne soumise à cette interdiction, d'une obligation de répondre au moment de la manifestation aux convocations de toute autorité désignée par le préfet, il en résulterait aussi une méconnaissance de la liberté d'aller et de venir.
21. En application des dispositions contestées, l'autorité administrative peut, par un arrêté motivé, prononcer à l'encontre d'une personne constituant une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, une interdiction de participer à une manifestation sur la voie publique. En prévoyant une telle mesure, le législateur a entendu prévenir la survenue de troubles lors de manifestations sur la voie publique et a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.
22. Ces dispositions confèrent ainsi à l'administration le pouvoir de priver une personne de son droit d'expression collective des idées et des opinions.
23. Or, la menace d'une particulière gravité pour l'ordre public nécessaire au prononcé de l'interdiction de manifester doit résulter, selon les dispositions contestées, soit d'un « acte violent » soit d'« agissements » commis à l'occasion de manifestations au cours desquelles ont eu lieu des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes ou des dommages importants aux biens. Ainsi, le législateur n'a pas imposé que le comportement en cause présente nécessairement un lien avec les atteintes graves à l'intégrité physique ou les dommages importants aux biens ayant eu lieu à l'occasion de cette manifestation. Il n'a pas davantage imposé que la manifestation visée par l'interdiction soit susceptible de donner lieu à de tels atteintes ou dommages. En outre, l'interdiction peut être prononcée sur le fondement de tout agissement, que celui-ci ait ou non un lien avec la commission de violences. Enfin, tout comportement, quelle que soit son ancienneté, peut justifier le prononcé d'une interdiction de manifester. Dès lors, les dispositions contestées laissent à l'autorité administrative une latitude excessive dans l'appréciation des motifs susceptibles de justifier l'interdiction.
24. Par ailleurs, lorsqu'une manifestation sur la voie publique n'a pas fait l'objet d'une déclaration ou que cette déclaration a été tardive, l'arrêté d'interdiction de manifester est exécutoire d'office et peut être notifié à tout moment à la personne soumise à cette interdiction, y compris au cours de la manifestation à laquelle il s'applique.
25. Enfin, les dispositions contestées permettent à l'autorité administrative d'interdire à une personne, dans certaines hypothèses, de participer à toute manifestation sur la voie publique sur l'ensemble du territoire national pendant une durée d'un mois.
26. Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de la portée de l'interdiction contestée, des motifs susceptibles de la justifier et des conditions de sa contestation, le législateur a porté au droit d'expression collective des idées et des opinions une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 3 est contraire à la Constitution. (...)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Théorie générale des libertés fondamentales
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Traitez les points suivants :

- Le champ d'application de la question prioritaire de constitutionnalité.
- Le défenseur des droits.
- Les « droits créances ».
- Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.